

CUMPM
AVENANT N°4 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

La Communauté urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE ayant son siège au Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, représentée par son Président en service, Monsieur Guy Teissier, dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Conseil Communautaire du 3 juillet 2015

Ci-après désigné « *LE DELEGANT* »
de première part,

ET

La société Everé SAS, ayant son siège au 1140 avenue Albert Einstein, Immeuble Symphonie Sud, 34000 Montpellier, et représentée, pour la signature des présentes, par Monsieur Claude Saint-Joly, Président, dûment habilité aux fins de la présente (cf. Kbis fourni en annexe 1).

Ci-après désigné « *LE DELEGATAIRE* »
de seconde part,

Ci-après et ensemble « Les Parties »

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
- CHAPITRE I	6
ARTICLE 1 : OBJET	7
ARTICLE 2 : L'ARTICLE 5.5 - Fonctionnement des ouvrages de la tranche ferme en fonction des tonnages annuels de déchets de la CUMPM à traiter – Utilisation accessoire est remplacé	9
ARTICLE 3 : L'ARTICLE 6.1 - Identité du DELEGATAIRE est modifié	11
ARTICLE 4 : L'ARTICLE 8.1 - Financement et réalisation des ouvrages est remplacé	11
ARTICLE 5 : L'ARTICLE 8.2 - Exploitation technique des ouvrages et gestion du service public est modifié	11
- CHAPITRE II	13
ARTICLE 6 : L'ARTICLE 9 - Description et capacité des ouvrages est modifié	14
ARTICLE 7 : L'ARTICLE 13.2.1 – Conception particulière à chacun des ouvrages - Pour l'Unité de valorisation énergétique (UVE) est modifié	14
ARTICLE 8 : L'ARTICLE 17.1.2.2 - Préfinancement est modifié par l'article suivant :	15
ARTICLE 9 : L'ARTICLE 17.2 - Modalités de financement des ouvrages est remplacé	15
- CHAPITRE III	17
ARTICLE 10 : L'ARTICLE 19 - Principes généraux – Les obligations et responsabilités du DELEGATAIRE est remplacé	18
ARTICLE 11 : UN ARTICLE 20.1 - Prestations de traitement des déchets est créé	19
ARTICLE 12 : L'ARTICLE 20.1 - Prestations d'exploitation requises sur l'UVE est renuméroté en 20.2 et est modifié	19
ARTICLE 13 : L'ARTICLE 20.2 - Prestations d'exploitation requises sur le TMBD avec Méthanisation est renuméroté en 20.3 et remplacé	19
ARTICLE 14 : L'ARTICLE 20.3 - Prestations d'exploitation requises sur la co-incinération des boues est renuméroté en 20.4 et remplacé	21
ARTICLE 15 : UN ARTICLE 22.1.5 - Procédure de contrôle des caissons après vidage est créé	21
ARTICLE 16 : L'ARTICLE 22.3.1 Électricité / Vapeur est remplacé	21
ARTICLE 17 : L'ARTICLE 22.5 - Gestion des produits et sous-produits issus des ouvrages est modifié	22
ARTICLE 18 : L'ARTICLE 22.5.1 - Valorisation des mâchefers et des produits ferreux et non-ferreux est remplacé	22
ARTICLE 19 : UN ARTICLE 22.5.3 - Valorisation des composts est créé	23
ARTICLE 20 : L'ARTICLE 23.2.6 - Nature juridique des biens de la délégation est remplacé	23
ARTICLE 21 : L'ARTICLE 24 - Entretien des ouvrages est remplacé	24
ARTICLE 22 : L'ARTICLE 26 - Mise en conformité des ouvrages et/ou des conditions d'exploitation est remplacé	26
ARTICLE 23 : L'ARTICLE 27.3 - Certification Qualité – Environnement – Sécurité est remplacé	26

ARTICLE 24 : L'ARTICLE 29.1 - Apports de déchets ménagers complémentaires est remplacé.....	26
ARTICLE 25 : L'ARTICLE 29.2 - Conventions d'apport des DICB est remplacé	27
ARTICLE 26 : UN ARTICLE 30.5 - Traçabilité des lots de mâchefers et de composts est créé	27
- CHAPITRE IV.....	29
ARTICLE 27 : L'ARTICLE 34 - Rémunération du DELEGATAIRE est remplacé	30
Pour la période du 2 novembre 2013 au 31 décembre 2015, les tonnages d'OMR apportés directement en ISDND à partir des centres de transfert de la CUMPM ainsi que les tonnages de boues de la station d'épuration de Marseille envoyés directement en centres de traitement autres que le CTM, seront rémunérés en application du présent article.....	
	30
ARTICLE 28 : L'ARTICLE 34.1.1.2 - Redevance d'exploitation est remplacé	31
ARTICLE 29 : L'ARTICLE 34.1.3 - Intéressement est modifié	32
ARTICLE 30 : L'ARTICLE 34.4 - Modalités de paiement est remplacé	32
ARTICLE 31 : L'ARTICLE 34.5 - Modalités d'indexation est remplacé	34
ARTICLE 32 : L'ARTICLE 35 - Régime fiscal est remplacé	35
- CHAPITRE V.....	38
ARTICLE 33 : L'ARTICLE 36 - Responsabilités et assurances est modifié	39
ARTICLE 34 : L'ARTICLE 37 - Contrôle du DELEGANT est remplacé.....	39
ARTICLE 35 : L'ARTICLE 39 - Révision est remplacé.....	44
ARTICLE 36 : L'ARTICLE 44 - Remise des ouvrages à l'expiration de la délégation est remplacé ...	45
- ANNEXE N° A-6	46
ARTICLE 37 : L'ARTICLE 4.2.1.2 - Qualité des mâchefers est remplacé.....	47
ARTICLE 38 : L'ARTICLE 4.2.2 - Rejets gazeux est remplacé	48
ARTICLE 39 : L'ARTICLE 4.2.3 - Panache est supprimé	49
ARTICLE 40 : L'ARTICLE 4.2.4 - Energie est renuméroté.....	49
ARTICLE 41 : L'ARTICLE 5.3 - Garanties sur la qualité et la gestion des amendements ou composts est remplacé	49
ARTICLE 42 : UN ARTICLE 5.6 - Garantie de déchargement des trains sur le CTM est créé.....	50
ARTICLE 43 : UN ARTICLE 5.7 - Garantie de traitement sur le tri primaire est créé.....	50
ARTICLES COMPLEMENTAIRES.....	51
ARTICLE 44 : Conséquences d'un recours contre l'avenant 4.....	52
ARTICLE 45 : Entrée en vigueur	52
ARTICLE 46 : Annexes	52

PREAMBULE

Le contrat de délégation de service public et ses annexes administratives, techniques et financières portant sur la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un centre de traitement multifilière des déchets ménagers et assimilés situé à Fos-sur-Mer ont été signés entre le DELEGANT et le DELEGATAIRE le 4 juillet 2005 (ci-après « la Convention »).

Le 18 décembre 2009, l'avenant n°1 à la Convention a été signé entre les Parties.

Le 21 décembre 2010, l'avenant n°2 à la Convention a été signé entre les Parties.

Le 27 juin 2011, l'avenant n°3 à la Convention a été signé entre les Parties.

Depuis son origine, l'exécution de la Convention a fait apparaître un certain nombre de difficultés d'exécution.

Ces difficultés d'exécution tiennent notamment à l'évolution des normes réglementaires applicables à la Convention, aux modalités de paiement du traitement des déchets excédentaires, au régime des biens de la Convention et à la création, par le DELEGATAIRE, de garanties financières.

Afin d'améliorer les relations contractuelles entre les Parties, de mettre à jour la Convention d'un certain nombre d'évolutions réglementaires, de clarifier les obligations respectives des Parties et plus généralement de faciliter l'exécution de la Convention, les Parties ont décidé de la conclusion d'un avenant.

Parallèlement, l'exécution de la Convention a également été marquée par plusieurs désaccords entre les Parties tenant aux demandes du DELEGATAIRE au DELEGANT d'obtenir l'indemnisation des travaux réalisés par le DELEGATAIRE et :

- demandés par LE DELEGANT au DELEGATAIRE ;
- rendus nécessaires du fait de sujétions techniques imprévues ;
- imposés par l'autorisation d'exploiter ;
- indispensables à la réalisation dans les règles de l'art du CTM.

La réalisation de ces travaux a également entraîné, pour le DELEGATAIRE, des surcoûts d'exploitation récurrents dont ce dernier entendait se voir indemniser par le DELEGANT.

Afin d'obtenir l'indemnisation de ces travaux et de ces surcoûts d'exploitation, le DELEGATAIRE a déposé trois recours indemnitaires devant le Tribunal administratif de Marseille.

Pour appréhender le bien fondé des demandes indemnitaires du DELEGATAIRE, le Tribunal administratif de Marseille, sur demande des Parties, a nommé Monsieur BONIFAY (ci-après l'Expert) dans le cadre de deux expertises (Expertise n°1 et Expertise n°2) lesquelles sont actuellement pendantes.

A ce jour, l'Expert a conclu à un montant imputable AU DELEGANT de **50.608.183,45** euros, valeur février 2010 et hors taxes, étant entendu que certaines demandes du DELEGATAIRE restent à expertiser.

Ainsi 9.013.368 euros valeur février 2010 HT dans le cadre de l'Expertise n°1 et 35.594.493 euros valeur décembre 2012 dans le cadre de l'Expertise n°2 restent encore à expertiser.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties ont également saisi la Commission de conciliation d'un certain nombre de désaccords relatifs à l'exécution de la Convention et entraînant des surcoûts dont le DELEGATAIRE a demandé l'indemnisation au DELEGANT.

Enfin, d'autres désaccords sont également survenus dans le cadre de l'exécution de la Convention et tenant au remboursement de la TGAP entre 2010 et 2013 et de la rémunération du traitement des déchets excédentaires consécutivement à la survenance d'un incendie.

L'ensemble de ces événements ont motivé des demandes indemnitaires et conciliatoires du DELEGATAIRE au DELEGANT à hauteur de **261.551.704** euros (DEUX CENT SOIXANTE ET UN MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE ET UN MILLE SEPT CENT QUATRE) euros HT, valeur 31 décembre 2014.

L'ensemble de ces événements a donc eu pour effet de bouleverser l'équilibre économique initial de la Convention dans la mesure où à ce jour le prix de traitement à la tonne payé par le DELEGANT au DELEGATAIRE ne correspond plus au coût réel supporté par le DELEGATAIRE dans des conditions d'exécution normale du Contrat.

Les Parties ont donc convenu, afin de régler ces différents désaccords, de la conclusion d'une transaction (ci-après « la Transaction ») pour un montant forfaitaire et définitif de **78.979.887€ HT, soit 92.893.683 € TTC**, valeur 31 décembre 2014, qui fera l'objet d'une indemnité financière, pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2014, laquelle a pour objet notamment :

- d'indemniser les différents travaux réalisés par le DELEGATAIRE et visés ci-avant ;
- d'indemniser les surcoûts d'exploitation récurrents pris en charge par le DELEGATAIRE ;
- d'indemniser les litiges soumis à la Commission de conciliation ;
- et plus généralement de rétablir l'équilibre économique de la Convention lequel a été bouleversé par la survenance de ces événements.

Les Parties ont convenu que la Transaction ferait l'objet d'une demande d'homologation devant le Tribunal administratif de Marseille.

Par ailleurs, les Parties ont décidé afin (i) que l'équilibre économique de la convention puisse être rétabli pour l'avenir, après constatation de l'ensemble des événements visés ci-avant et (ii) dans le but que les difficultés d'exécution de la Convention puissent être résolues pour l'avenir, de conclure le présent avenant.

**- CHAPITRE I -
DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1 : OBJET

En vertu de l'application des dispositions contractuelles de la Convention (articles 5.5, 6.1, 8.1, 8.2, 9, 13.2.1, 17.1.2.2, 17.2, 19, 20.1, 20.2, 20.3, 22.3.1, 22.5, 22.5.1, 23.2.6, 24, 26, 27.3, 29.1, 29.2, 34, 34.1.1.2, 34.1.3, 34.4, 34.5, 35, 36, 37, 39 et 44), ainsi que des articles 4.2.1.2, 4.2.2, 4.2.3 et 5.3 du Cahier des garanties souscrites, le présent avenant a pour objet :

1. de préciser et détailler, dans le cadre de l'article 5.5, les conditions de paiement des déchets excédentaires
2. de modifier les modalités de traitement de déchets tiers sur le site
3. de retirer les éléments obsolètes de l'article 5.5 liés au traitement de déchets excédentaires sur l'installation de Stockage du Mentaure à Aubagne
4. de préciser les modalités de financement des investissements supplémentaires réalisés à la demande du DELEGANT
5. de préciser la définition de la mission d'exploitation technique des ouvrages
6. d'actualiser les caractéristiques techniques de l'unité de valorisation énergétique
7. de préciser des éléments relatifs au coût et financement des investissements
8. de modifier les modalités de traitement des produits et sous-produits issus du traitement biologique
9. de clarifier la définition de traitement de déchets
10. de préciser les conditions applicables en termes de gestion des produits et sous-produits
11. d'adapter les dispositions relatives à la valorisation des mâchefers suite à l'évolution réglementaire introduite par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux
12. de préciser les dispositions relatives à la valorisation des composts, et à la traçabilité des lots de mâchefers et composts
13. de préciser et détailler la nature juridique des biens de la Convention
14. de préciser et détailler les modalités d'entretien des ouvrages, en particulier vis-à-vis de la notion de Gros Entretien et Renouvellement
15. de préciser les modalités de mise en conformité des ouvrages et/ou des modifications d'exploitation liée à des évolutions législatives ou réglementaires
16. de compléter l'engagement du DELEGATAIRE en ce qui concerne la certification ISO 14001
17. d'ajuster la redevance d'exploitation, dans le but de rétablir l'équilibre économique initial de la Convention, dans la mesure où à ce jour le prix de traitement à la tonne payé par le

DELEGANT au DELEGATAIRE ne correspond plus au coût réel supporté par le DELEGATAIRE dans des conditions d'exécution normale du Contrat.

18. de préciser les conditions de rémunération des déchets non acheminés sur le CTM et envoyés en ISDND à partir des centres de transfert de la CUMPM suite à l'incendie du 2 novembre 2013 et jusqu'au 31 décembre 2015
19. de préciser les modalités d'application de l'intéressement
20. de clarifier et préciser les modalités de paiement
21. de mettre à jour les indices utilisés pour le calcul des parties fixe et proportionnelle, et donc les formules d'indexation des parties fixe et proportionnelle
22. de mettre à jour, en application de l'article 39 §7 de la Convention, la rédaction de l'article 35 relatif au régime fiscal au regard de l'introduction d'une nouvelle taxe (la TICFE)
23. de clarifier et préciser les modalités de remboursement par le DELEGANT au DELEGATAIRE de la TGAP Incinération
24. de créer un article 36.5 relatif aux garanties financières suite à l'évolution réglementaire introduite par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement
25. de préciser les modalités de vérification et de contrôle par le DELEGANT
26. de clarifier et préciser les modalités de révision de la rémunération du DELEGATAIRE
27. de préciser les modalités de remise des ouvrages à l'expiration de la délégation
28. d'adapter la garantie relative à la qualité des mâchefers suite à l'évolution réglementaire introduite par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux
29. d'adapter la garantie relative aux rejets gazeux de l'Unité de Valorisation Energétique
30. de supprimer, pour des raisons environnementales, la garantie relative au fonctionnement de l'Unité de Valorisation Energétique sans panache
31. de préciser la garantie relative à la qualité des amendements ou composts
32. d'ajouter une garantie relative au déchargement des trains sur le CTM
33. d'ajouter une garantie relative au fonctionnement du tri primaire

Tous les articles de la Convention qui ne sont pas impactés par le présent avenant restent inchangés et s'appliquent.

ARTICLE 2 : L'ARTICLE 5.5 - Fonctionnement des ouvrages de la tranche ferme en fonction des tonnages annuels de déchets de la CUMPM à traiter – Utilisation accessoire est remplacé par l'article suivant :

Le DELEGATAIRE doit respecter les principes suivants :

Les ouvrages seront dimensionnés par le DELEGATAIRE pour pouvoir traiter toutes les OM grises de la CUMPM, le DELEGATAIRE ne pouvant toutefois pas traiter sur le site au-delà de ses autorisations administratives en vigueur.

Les ouvrages doivent prioritairement servir au traitement des déchets de la CUMPM et demeurer principalement affectés aux besoins du service public confié au DELEGATAIRE.

Le tableau qui suit présente, par type de déchets à traiter, les engagements du DELEGANT en matière d'exclusivité d'apport et les tonnages annuels de référence servant de base à la détermination des conditions de fonctionnement des diverses unités de traitement.

TYPE de DECHETS	DELEGANT		TONNAGES ANNUELS de REFERENCE	
	Exclusivité des apports	Garantie de tonnage	2007	2027
OM grises	avec	sans	361 000 t	379 505 t (1)
Refus de tri des déchets issus des collectes sélectives	sans	sans	4 000 t	4 000 t
FFOM DAC	sans	sans	4 000 t	4 200 t
Boues de STEP (2)	sans	sans	22 000 t	22 000 t
		TOTAL	391 000 t	409 705 t

(1) Tonnage estimé par le DELEGATAIRE au terme du contrat.

(2) Le DELEGANT s'engage toutefois à apporter au DELEGATAIRE les boues qu'il produit sorties d'usine correspondant aux critères suivants : boues de la station d'épuration des eaux de MARSEILLE, à une siccité d'au moins 90%, contenant un taux maximal de poussières (particules < 63µm) de 0,1%, et pour lesquelles le diamètre de 99% de la masse des granulés est compris entre : 1mm et 8mm. Le DELEGATAIRE peut toutefois les refuser si, après le transport, elles ne présentent pas les caractéristiques ci-dessus. Dans le cas d'un refus, le DELEGANT se réserve la possibilité de ne plus envoyer les boues au DELEGATAIRE. Dans le cas où les boues ne satisferaient pas aux conditions susvisées, selon les constats opérés sur le Centre de Traitement Multifilière, le DELEGANT conserve la possibilité d'utiliser les filières de son choix. Le DELEGANT informera des réflexions conduites en matière de valorisation des boues de STEP sur les sites de production.

Les conditions de fonctionnement des unités de traitement en fonction des tonnages annuels de déchets produits par le DELEGANT sont les suivantes :

Pour des tonnages de déchets de la CUMPM **inférieurs** aux capacités techniques garanties et aux capacités autorisées dans l'arrêté d'exploiter, le DELEGATAIRE est autorisé à traiter des déchets tiers compatibles avec les installations de traitement (une fois obtenu, si nécessaire, l'arrêté préfectoral l'autorisant) étant entendu que les ouvrages doivent prioritairement servir au traitement des déchets de la CUMPM et demeurer principalement affectés aux besoins du service public confié au DELEGATAIRE.

Pour des tonnages de déchets de la CUMPM **supérieurs** aux valeurs hautes des tonnages de référence, le DELEGATAIRE pourra utiliser sous sa responsabilité (une fois obtenu, si nécessaire,

l'arrêté préfectoral l'autorisant), pour traiter ces déchets, les marges existantes entre les capacités nominales et les capacités techniques garanties de chaque unité de traitement.

- a) Dans le cas où les tonnages de déchets de la CUMPM seraient supérieurs aux capacités techniques garanties ou supérieurs aux capacités de traitement autorisées dans l'arrêté d'exploiter, le DELEGATAIRE conserve son obligation de traiter les déchets produits par le DELEGANT.

Le DELEGATAIRE sera rémunéré pour le traitement de ces déchets excédentaires, sur la base d'un remboursement à l'euro l'euro correspondant aux coûts réels supportés par le DELEGATAIRE pour la gestion desdits déchets (transport, traitement et TGAP). Ce remboursement sera réalisé exclusivement sur présentation des pièces justificatives de paiement.

En tout état de cause, ce remboursement à l'euro l'euro est plafonné, pour la partie transport et traitement, au coût maximum de 65 € hors TVA et hors TGAP par tonne (valeur octobre 2004 - dont, à titre indicatif, 60 €/t est le coût de traitement et 5 €/t le coût du transport) révisé et actualisé aux conditions du contrat fixées à l'article 34.5 (indexation de la partie proportionnelle) tel que modifié par l'article 31 du présent avenant.

Les Parties conviennent que dans l'hypothèse où le DELEGANT identifierait des sites et solutions de traitement proposant des solutions, financièrement plus avantageuses, pour le traitement des déchets excédentaires, le DELEGANT pourra proposer au DELEGATAIRE ces sites sur lequel seront apportés les déchets par le DELEGATAIRE.

Le cas échéant, le DELEGATAIRE doit informer sans délai le DELEGANT de la destination des déchets non traités sur le site, et lui communiquer la totalité des documents permettant de réaliser les bilans d'évacuation.

- b) En cas d'indisponibilité totale ou partielle des capacités techniques du site du Centre de Traitement Multifilière, et par exception au principe d'exclusivité stipulé à l'article 5.4 de la Convention au profit du DELEGATAIRE, pour quelque raison que ce soit, le DELEGATAIRE, en application de l'obligation de traitement qui lui incombe doit :
- Dans les limites de l'autorisation mentionnée dans l'arrêté d'exploiter :
 1. réceptionner prioritairement les déchets arrivant par train dans les fosses, jusqu'à saturation de ces dernières ;
 2. pour le traitement sur un site autre que le CTM, assurer prioritairement le transport et le traitement des déchets présents sur le centre de transfert d'Ensuès et à partir de ce dernier ;
 3. obtenir du DELEGANT un ordre de priorité de prise en charge des déchets à partir des centres de transferts Nord et SUD.
 - Solliciter le DELEGANT d'une évaluation des coûts de traitement et de transport des déchets ne pouvant être traités sur le CTM suite à cette indisponibilité, que le DELEGANT serait amené à obtenir selon ses propres procédures de mise en compétition. Chaque fois que les coûts présentés par le DELEGANT se révéleront inférieurs à ceux mentionnés au paragraphe ci-dessus, le DELEGANT se substituera au DELEGATAIRE pour assurer à sa charge et sous sa responsabilité le transport et le traitement des déchets, à partir des centres de transfert; Dans le cas contraire (coûts présentés par le DELEGANT supérieurs ou égaux aux coûts présentés par le DELEGATAIRE) le DELEGATAIRE sera rémunéré par le DELEGANT selon les mêmes conditions que pour le traitement des déchets excédentaires telles que définies au a) du présent article.

En cas d'indisponibilité durable, les parties conviennent de se rapprocher pour évaluer les solutions les plus efficaces de traitement et de transport.

ARTICLE 3 : L'ARTICLE 6.1 - Identité du DELEGATAIRE est modifié comme suit :

Pour faciliter le contrôle des engagements souscrits et permettre au DELEGANT d'avoir comme interlocuteur unique une seule entité juridique, le DELEGATAIRE s'engage à créer, dans les trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, une société *ad hoc*, Evéré SAS dont l'objet social sera exclusivement réservé à l'exécution de la délégation de service public.

Cette société aura le statut juridique d'une société anonyme simplifiée dont le capital initial de vingt-neuf millions d'Euros est détenu majoritairement par la société URBASER SA et minoritairement par la Société VALORGA INTERNATIONAL SAS.

La société, mandataire du groupement d'entreprises DELEGATAIRE, s'engage à demeurer, pendant toute la durée des présentes, l'actionnaire majoritaire, en actions et en droit de vote, de cette société *ad hoc* et ne pourra céder sa participation qu'avec l'agrément exprès et préalable du DELEGANT.

Le DELEGATAIRE informera la CUMPM de toute modification dans la structure de l'actionariat de la société EVERE.

L'engagement de stabilité de l'actionariat... *(le reste de l'article est inchangé)*

L'article 6.2 du contrat initial demeure inchangé.

ARTICLE 4 : L'ARTICLE 8.1 - Financement et réalisation des ouvrages est remplacé par l'article suivant :

Le DELEGATAIRE finance et réalise sous sa maîtrise d'ouvrage et à ses frais et risques, l'ensemble des études et travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages. Les investissements supplémentaires réalisés à la demande du DELEGANT, objet du protocole transactionnel approuvé par délibération FCT n° 009-859/15/BC du 10 avril 2015 du Bureau de Communauté, sont financés dans les conditions spécifiques dudit protocole annexé au présent avenant (annexe 2).

Le DELEGATAIRE demeure responsable de la bonne tenue et de la solidité de tous les ouvrages pendant la durée de la présente convention, afin de garantir à tout moment la continuité et la sécurité du service public.

ARTICLE 5 : L'ARTICLE 8.2 - Exploitation technique des ouvrages et gestion du service public est modifié par l'article suivant :

Le 5^{ème} paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

Cette mission recouvre :

- l'exploitation des ouvrages,
- la commercialisation des produits de la valorisation et notamment :
 - la vente des produits de valorisation électrique et/ou de vapeur,

- la vente et la commercialisation des mâchefers valorisables, en vue de leur recyclage
- l'élimination des mâchefers non valorisables
- la vente et commercialisation des ferreux et des non ferreux issus des mâchefers,
- la vente et la commercialisation des déchets recyclables (ferreux, non ferreux, plastiques, ...) issus du tri primaire,
- la vente et la commercialisation des amendements et composts valorisables
- l'élimination des amendements et composts non valorisables
- la collecte et l'évacuation des REFIOM, éventuellement après stabilisation, vers un centre d'enfouissement technique de classe I ou vers toute filière de valorisation autorisée,
- l'entretien courant des ouvrages,
- le gros entretien et le renouvellement des matériels et des ouvrages,
- la modernisation et la mise en conformité des ouvrages,
- le suivi de l'impact des installations sur l'environnement conformément aux exigences réglementaires et à celles de la présente convention.

- CHAPITRE II -
PHASE 1 - CONSTRUCTION ET FINANCEMENT DES OUVRAGES

ARTICLE 6 : L'ARTICLE 9 - Description et capacité des ouvrages est modifié par l'article suivant :

Le § « Tranche Conditionnelle » est remplacé par le paragraphe suivant :

Le DELEGANT pourra demander au DELEGATAIRE de réaliser une unité de traitement avec valorisation énergétique supplémentaire d'une capacité nominale de 150 000 t/an afin de prendre en compte un éventuel élargissement du périmètre de collecte des déchets ménagers à d'autres communes de la CUMPM.

Cette unité de traitement supplémentaire (qui a fait l'objet d'une tranche conditionnelle dans le cadre de la procédure de consultation SAPIN) sera réalisée selon les modalités prévues à l'article 34 de la présente convention si cette décision est notifiée par le DELEGANT au DELEGATAIRE dans les six années de l'entrée en vigueur de la présente convention. Dans ce cas, le DELEGATAIRE ne pourra formuler aucune demande de révision portant sur les coûts de financement et d'exploitation des nouveaux ouvrages. Ces coûts seront respectivement actualisés selon les conditions fixées à l'article 17.1.2.1 et indexés selon les conditions définies à l'article 34.

Si le financement des investissements réalisés dans le cadre de la tranche conditionnelle était amorti sur une période supérieure à la durée restant à courir de la présente convention, le DELEGANT devrait acquitter la valeur résiduelle de rachat au terme de la délégation.

Passé le délai de six ans, le DELEGANT informera son DELEGATAIRE de sa volonté de faire réaliser par le DELEGATAIRE l'unité supplémentaire. Dans ce cas, les parties conviennent de se rapprocher pour préciser les conditions techniques, économiques et financières de réalisation et d'exploitation de l'ouvrage. Les articles 17.1.1 et 34.1.2 de la Convention seront modifiés en conséquence ainsi que toutes les annexes du contrat relatives à cette tranche conditionnelle.

ARTICLE 7 : L'ARTICLE 13.2.1 – Conception particulière à chacun des ouvrages - Pour l'Unité de valorisation énergétique (UVE) est modifié par l'article suivant :

Les 2^{ème} et 3^{ème} paragraphes sont remplacés par les paragraphes suivants :

En complément des dispositions de cet arrêté, les installations doivent respecter vis-à-vis des limites d'émission en polluants à l'atmosphère les contraintes supplémentaires suivantes :

- les valeurs limites d'émission des NOx sont abaissées à 80 mg/Nm³ en moyenne journalière et à 160 mg/Nm³ en moyenne sur une demi-heure,
- l'émission de NH₃ doit respecter les seuils additionnels suivants : valeur limite en moyenne journalière 10 mg/Nm³ et valeur limite en moyenne sur une demi-heure 20 mg/Nm³,
- les performances de l'installation font l'objet des garanties d'exploitation figurant au Cahier des Garanties Souscrites.

La capacité de l'unité de base est de 360 000 t/an pour un PCI des déchets n'excédant pas 2.718 kcal/kg, obligatoirement calculée sur la base d'un fonctionnement annuel de 7 500 heures. C'est cette capacité qui est prise en compte pour la délivrance de l'autorisation d'exploiter.

En fin de section « Fours d'incinération », il est ajouté le paragraphe suivant :

La capacité d'incinération peut être portée à 360.000 t/an pour ce même PCI des déchets n'excédant pas 2.718 kcal/kg et avec un nombre d'heures de fonctionnement de 7 500 heures par an, la charge thermique moyenne étant plafonnée à 61,15 Gcal/h de façon à respecter le plafond de la charge thermique dite de « surcharge continue » admissible par les ouvrages.

Le paragraphe de la section « Unité de stockage et de maturation des mâchefers » est remplacé par le paragraphe suivant :

Le dimensionnement de cette unité a été adapté par le DELEGATAIRE sous sa responsabilité au délai nécessaire à la maturation des mâchefers afin d'obtenir un produit de qualité valorisable « V » au sens des circulaires « mâchefers » du 9 mai 1994.

ARTICLE 8 : L'ARTICLE 17.1.2.2 - Préfinancement est modifié par l'article suivant :

Le 1^{er} paragraphe de l'article est remplacé par le paragraphe suivant :

Le préfinancement est assuré par :

- Les fonds propres, correspondant initialement à 10% de l'investissement actualisé au fil de l'eau augmenté des frais financiers intercalaires, le tout calculé à la date contractuelle de fin de MSI. Ils seront mobilisés par priorité, en fonction de l'avancement du programme d'investissements. Les fonds propres seront dans un premier temps mobilisés sur la base de leur valeur prévisionnelle, égale à 10 % de l'investissement prévisionnel actualisé au fil de l'eau augmenté des frais financiers intercalaires (calculé sur la base d'un taux d'actualisation annuel de 3 % et d'un taux d'intérêt annuel de 2,5 %). Ils seront ajustés à la date contractuelle de fin de MSI pour tenir compte des valeurs réelles du taux d'actualisation, du taux d'intérêt et du taux de TVA. La valeur différentielle sera imputée au montant à financer définitif.

ARTICLE 9 : L'ARTICLE 17.2 - Modalités de financement des ouvrages est remplacé par l'article suivant :

Le DELEGATAIRE assure le financement des ouvrages, ce qui recouvre :

- les intérêts intercalaires (taux nominal = EONIA +0,5% base exacte sur 365),
- la commission de montage (0,5% du montant d'investissement non actualisé),
- la commission de non utilisation (0,2% de l'assiette du montant à financer),
- la récupération de la TVA grevant les dépenses d'investissement,
- le paiement des loyers de crédit-bail,
- les apports en fonds propres,
- la recherche et la mobilisation des subventions.

Il finance les ouvrages au moyen :

- de ses fonds propres, que le DELEGATAIRE s'engage à apporter et qu'il s'engage à mobiliser par priorité au préfinancement des ouvrages sous forme d'avances preneur. A la date contractuelle de fin de MSI le montant des fonds propres sera ajusté de façon à atteindre 10% de l'investissement actualisé au fil de l'eau augmenté des frais financiers intercalaires. Le montant supplémentaire calculé viendra majorer l'avance preneur de façon à diminuer le montant à financer contractuel (déterminant le calcul de la redevance financière).

En cas de dépassement du montant forfaitaire garanti actualisé des investissements, le financement complémentaire sera assuré par le DELEGATAIRE.

- des subventions octroyées le cas échéant au DELEGATAIRE pour la réalisation des ouvrages, ou que le DELEGANT aura reversées au DELEGATAIRE dans l'hypothèse où les subventions auraient été directement perçues par le DELEGANT ;
- de l'indemnisation des surcoûts supportés par le DELEGATAIRE en réponse à des modifications de l'ouvrage expressément sollicitées par le DELEGANT, versée sous la forme et les conditions arrêtées par le protocole transactionnel annexé au présent avenant (annexe 2) ;
- et d'un crédit-bail immobilier et mobilier, par recours notamment à une ou plusieurs SOFERGIES pour le financement des économies d'énergie créées par l'article 30 de la loi 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.

Les caractéristiques du montage financier sont précisées à l'annexe n° F-b-3.

- CHAPITRE III -
PHASE 2 - EXPLOITATION DES OUVRAGES

ARTICLE 10 : L'ARTICLE 19 - Principes généraux – Les obligations et responsabilités du DELEGATAIRE est remplacé par l'article suivant :

La phase 2 correspond à la période d'exploitation pendant laquelle le DELEGATAIRE assure la continuité du service public de traitement et de valorisation des déchets.

La date réelle de fin de mise en service industriel constitue le point de départ de la phase 2.

Pendant toute la phase 2, le DELEGATAIRE demeure responsable du fonctionnement régulier, de l'entretien et de la solidité de tous les équipements et ouvrages afin de garantir à tout moment la continuité et la sécurité du service public.

Il s'engage en conséquence à veiller en permanence à la sécurité et à la continuité des ouvrages. Il est seul responsable à l'égard des tiers de l'exploitation des ouvrages et de l'exécution du service public.

Le DELEGATAIRE prend à sa charge toutes les conséquences financières des sanctions qui seraient infligées par les autorités compétentes en cas, notamment, de non-respect des critères et des normes de pollution imposés pour le fonctionnement des ouvrages.

Le DELEGATAIRE doit avoir, en permanence, sur les lieux, un représentant responsable, pouvant répondre pour lui.

En cas d'interruption imprévue du service, même partielle, pour quelque cause que ce soit, le DELEGATAIRE doit prendre d'urgence les mesures nécessaires au fonctionnement du service et aviser le DELEGANT dans les délais les plus courts. Ce délai ne saurait dépasser 24 heures.

Pendant cette période, le DELEGATAIRE devra assurer, à ses frais et sous sa responsabilité, le transport et le traitement dans une autre installation agréée des déchets qui ne peuvent pas être traités sur le site.

Les arrêts techniques pour l'entretien des ouvrages définis à l'article 31 ci-après ne sont pas considérés comme des interruptions imprévues du service.

Le DELEGATAIRE est responsable de l'ensemble des prestations nécessaires au traitement des déchets du DELEGANT, de l'accueil des déchets sur site à la valorisation et l'évacuation des produits et sous-produits issus des installations.

Le DELEGANT souhaite qu'une attention particulière soit apportée par le DELEGATAIRE à l'aspect propreté et salubrité du site et plus particulièrement qu'aucun stockage et dépôt, même provisoire, ne soit créé en dehors des installations prévues à cet effet.

Le DELEGATAIRE fera son affaire des sous-produits issus de la filière de traitement. Le DELEGANT ne met à la disposition du DELEGATAIRE aucun site exutoire pour les déchets et sous-produits ; en particulier, aucun déchet et sous-produit ne sera évacué sur le CTBRU de la Crau.

Les produits et sous-produits issus d'un traitement biologique, à l'exception du biogaz, des amendements, et des composts non conformes aux normes en vigueur, ne pourront faire l'objet d'une valorisation thermique.

Le DELEGATAIRE assure en outre le pesage et l'identification des déchets apportés par le DELEGANT. Il doit pouvoir justifier mensuellement des conditions de traitement de ces déchets dans les différentes installations.

Le DELEGATAIRE garantit le fonctionnement des installations dans les conditions souscrites au Cahier des Garanties Souscrites. Le DELEGATAIRE assure l'entretien et le Gros Entretien et Renouvellement des ouvrages sur la base des garanties qu'il a données et du plan de GER sur lequel il s'est engagé (voir article 24.2).

ARTICLE 11 : UN ARTICLE 20.1 - Prestations de traitement des déchets est créé comme suit :

Le DELEGATAIRE est tenu de traiter dans l'usine les déchets conformes reçus par lui, dans la limite des capacités de traitement autorisées.

Le traitement des déchets s'entend par l'entrée desdits déchets soit dans la filière UVE, soit dans la filière UVO, hors cas des déchets recyclables et des encombrants extraits en amont de ces deux unités qui, eux, sont considérés comme traités une fois dirigés vers une filière de traitement adaptée.

ARTICLE 12 : L'ARTICLE 20.1 - Prestations d'exploitation requises sur l'UVE est renuméroté en 20.2 et est modifié comme suit :

Durant la phase 2, le DELEGATAIRE s'engage à réaliser au minimum les prestations suivantes :

[...]

- **au titre du contrôle et de l'information**

- * l'ensemble des contrôles réglementaires exigés, notamment au titre de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter (y compris le plan de surveillance de l'impact de l'usine sur l'environnement),
- * les autocontrôles et les contrôles exigés au titre des documents à transmettre au DELEGANT (comptes rendus mensuels, trimestriels et annuels, rapports d'incident). Le DELEGATAIRE devra transmettre au DELEGANT les protocoles de contrôle pour information avant la réalisation des mesures sur site, initialement et lors de chaque modification éventuelle, avec un délai d'anticipation minimal de 15 jours,
- * la captation et l'analyse mensuelle des dioxines émises par l'UVE et leur mesure conformément à la réglementation en vigueur et aux exigences de cette convention. Ce contrôle sera réalisé aux frais du DELEGATAIRE par un tiers expert qui pourra justifier des conditions de prélèvement isocinétique des fumées, des résultats des analyses et des calculs de flux émis et de concentrations moyennes mensuelles.
Il sera remis un rapport mensuel au DELEGANT qui précisera la « signature » de l'usine pour la période considérée.

Le reste de l'article est inchangé

ARTICLE 13 : L'ARTICLE 20.2 - Prestations d'exploitation requises sur le TMBD avec Méthanisation est renuméroté en 20.3 et remplacé par l'article suivant :

Durant la phase d'exploitation, la prestation du DELEGATAIRE comprend au minimum :

- les prestations réalisées au titre du fonctionnement des installations :
 - * le contrôle des déchets réceptionnés sur le TMBD
 - * le contrôle des accès au TMBD
 - * la conduite des installations
 - . la gestion des déchets accueillis
 - . la gestion des déchets entrant dans les installations
 - . l'alimentation des équipements de tri
 - . la conduite des process de tri
 - . la gestion (collecte, contrôle et manutention) des tonnages non passants en sortie de tri et acheminés pour traitement sur l'UVE
 - . l'alimentation des équipements de traitement biologique (passants issus du tri)
 - . la conduite des process de traitement biologique, ventilation, désodorisation, ...
 - . la conduite des installations de valorisation énergétique
 - . la conduite des installations de traitement des effluents
 - . le contrôle de la qualité des rejets aqueux
 - . le contrôle de la qualité des produits sortants (compost/amendement)
 - . la gestion des stocks sur le site des produits sortants
 - . l'évacuation et la gestion des produits sortants
 - . la valorisation des déchets recyclables
 - * la gestion des anomalies
 - * l'alimentation en électricité, que cette dernière soit fournie par l'UVE, par la méthanisation ou achetée à un tiers
 - * la gestion des déchets pendant les phases d'arrêt

- les prestations réalisées au titre de l'entretien des installations de traitement mécanobiologique :
 - * l'entretien général et la propreté intérieure et aux abords du TMBD (y compris voiries, assainissement et espaces verts), entretien général des bâtiments
 - * le petit entretien et l'entretien courant
 - * le gros entretien et renouvellement dans le cadre d'une garantie totale du DELEGATAIRE (Plan de GER proposé par le DELEGATAIRE).

- les prestations réalisées au titre de la gestion des produits sortants :
 - * la gestion (collecte, stockage, évacuation et valorisation ou élimination) des produits sortants (compost/amendement) et des sous-produits obtenus
 - * la gestion, (collecte, contrôle, manutention et valorisation) des non passants du TMBD vers l'UVE

- les prestations de contrôles et d'information :
 - * l'ensemble des contrôles réglementaires exigés, notamment au titre de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
 - * les contrôles de teneurs en matière organique dans les refus de tri secondaire. Le DELEGATAIRE devra transmettre au DELEGANT les protocoles de contrôle pour information avant la réalisation des mesures sur site, initialement et lors de chaque modification éventuelle, avec un délai d'anticipation minimal de 15 jours
 - * les contrôles de qualité des composts/amendement et des sous-produits dans les conditions réglementaires et normatives
 - * les autocontrôles et les contrôles exigés au titre des documents à transmettre au DELEGANT (comptes rendus mensuels, trimestriels et annuels, rapports d'incident)

ARTICLE 14 : L'ARTICLE 20.3 - Prestations d'exploitation requises sur la co-incinération des boues est renuméroté en 20.4 et remplacé par l'article suivant :

La prestation d'exploitation relative à la co-incinération des boues comprend au minimum :

- l'accueil des boues séchées sur le site
- le dépotage dans les silos
- la conduite des équipements de manutention des boues jusqu'à chacun des fours d'incinération
- la conduite des équipements de sécurité associée à la co-incinération des boues
- la gestion des anomalies
- l'alimentation en électricité des équipements de co-incinération des boues que cette dernière soit fournie par l'UVE (et/ou éventuellement par la méthanisation) ou achetée à un tiers
- les prestations réalisées au titre de l'entretien des équipements :
 - l'entretien général et la propreté aux abords des équipements (notamment zone de dépotage / stockage)
 - le petit entretien et l'entretien courant
 - le gros entretien et renouvellement dans le cadre d'une garantie totale de l'exploitant (plan de GER proposé par le DELEGATAIRE)
- les prestations de contrôles et d'information :
 - les autocontrôles et les contrôles exigés au titre des documents à transmettre au DELEGANT (comptes rendus mensuels, trimestriels et annuels, rapports d'incident)

Sauf accord exprès du DELEGANT et obtention des autorisations réglementaires, le DELEGATAIRE ne peut déverser ou faire déverser des boues dans la fosse n°3 de l'UVE.

ARTICLE 15 : UN ARTICLE 22.1.5 - Procédure de contrôle des caissons après vidage est créé comme suit :

La prestation effectuée par le DELEGATAIRE comprend la prise des caissons, leur vidage, puis leur repositionnement sur les wagons, les portes des caissons devant être fermées avant le départ du train.

ARTICLE 16 : L'ARTICLE 22.3.1 Électricité / Vapeur est remplacé par l'article suivant :

Le raccordement du site en souterrain au réseau RTE est à la charge du DELEGATAIRE.

L'électricité produite au niveau de l'UVE et éventuellement au niveau de la méthanisation pourra desservir les installations internes au site.

Le DELEGATAIRE valorise l'énergie produite et satisfait aux besoins en électricité/vapeur de l'ensemble du site et à l'éventuel besoin en vapeur des industriels situés à proximité du site (fourniture annuelle de 300 000 MWh thermique).

En ce qui concerne la fourniture d'énergie thermique aux industriels, le DELEGATAIRE s'engage à proposer aux industriels implantés sur le site de CABAN SUD, ou qui s'y implanteront, l'acquisition de

tout ou partie de la vapeur produite par l'unité de traitement thermique des déchets ménagers par valorisation énergétique.

Le DELEGATAIRE est tenu d'assurer un comptage des productions et consommations d'énergie (vapeur et électricité) de chaque installation de traitement située sur le site.

Le DELEGATAIRE s'engage à réaliser une étude de l'optimisation de la commercialisation de la production énergétique. Le DELEGANT participera pour moitié aux coûts de cette étude.

ARTICLE 17 : L'ARTICLE 22.5 - Gestion des produits et sous-produits issus des ouvrages est modifié comme suit :

Le tableau est remplacé par le tableau suivant :

Produits / Sous-produits	Prestations minimales requises	Commentaires
Non passants TMBD (hors inertes)	<ul style="list-style-type: none"> • Acheminement • Traitement sur UVE 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun stockage extérieur sur le site • Acheminement ne générant aucune nuisance olfactive et sonore • Contrôle de la compatibilité des déchets avec le traitement sur l'UVE
Recyclables issus du TMBD (ferreux, non ferreux, plastiques)	<ul style="list-style-type: none"> • Evacuation/Valorisation 	-
Mâchefers (y compris ferrailles et non ferreux)	<ul style="list-style-type: none"> • Acheminement • Traitement sur plate-forme du site • Evacuation/valorisation 	<ul style="list-style-type: none"> • Respect des garanties souscrites relatives à la valorisation des mâchefers, et à leurs conditions de stockage sur le site
Cendres/REFIOM	<ul style="list-style-type: none"> • Transport • Stockage et/ou traitement sur installations ou sites agréés 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun stockage extérieur sur le site • Justification de la destination des cendres et REFIOM et du classement de l'installation qui les accueille.
Compost / amendement issus du TMBD	<ul style="list-style-type: none"> • Stockage • Evacuation sur sites autorisés ou Valorisation 	-
Inertes	<ul style="list-style-type: none"> • Stockage • Évacuation vers sites autorisés 	-

ARTICLE 18 : L'ARTICLE 22.5.1 - Valorisation des mâchefers et des produits ferreux et non-ferreux est remplacé par l'article suivant :

Le DELEGATAIRE est chargé du transfert et du traitement des mâchefers produits par l'UVE, et de la commercialisation des mâchefers traités et des produits ferreux et non-ferreux et/ou des mises en Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux. La valorisation des mâchefers est réalisée en

conformité avec l'Arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

Les mâchefers sont extraits des fours et sont transportés vers la plate-forme de traitement des mâchefers située à proximité de l'unité de valorisation énergétique.

Sur cette plate-forme, les mâchefers sont traités et débarrassés des métaux ferreux et non-ferreux et sont disposés en andains et mis en maturation pour permettre leur évolution, dans le but de les rendre aptes à la valorisation, selon une procédure et un plan assurant la traçabilité des lots que le DELEGATAIRE établit et tient à jour. Un entreposage des mâchefers valorisables peut éventuellement être effectué sur le site par le DELEGATAIRE en vue de faciliter leur commercialisation, dans la limite des contraintes réglementaires applicables.

La valorisation des produits ferreux et non-ferreux par le DELEGATAIRE doit être compatible avec les stipulations du contrat programme durée qui a été signé par le DELEGANT avec la société Eco-Emballages pour le recyclage des déchets d'emballages ménagers et les prescriptions techniques minimales qui ont été signées par le DELEGATAIRE avec les filières Acier et Aluminium.

Le DELEGATAIRE assure la programmation et l'exécution, à ses frais, des prélèvements, tests et analyses nécessaires à la caractérisation des mâchefers traités produits.

Les mâchefers de catégorie « Valorisable » respectant les seuils réglementaires imposés peuvent être valorisés. Quelle que soit la catégorie des mâchefers traités, le DELEGATAIRE assure, à ses frais et risques, soit leur valorisation, soit leur évacuation et stockage sur des installations ou zones de stockage aptes à les recevoir.

Les mâchefers, les produits ferreux et non ferreux sont pesés avant commercialisation, les bons de pesée sont consignés dans un registre coté et paraphé dédié à cet effet.

ARTICLE 19 : UN ARTICLE 22.5.3 - Valorisation des composts est créé comme suit :

Les composts, après séchage en tunnels, sont disposés en andains et mis en maturation pour permettre leur évolution et améliorer leurs caractéristiques, selon une procédure et un plan assurant la traçabilité des lots que le DELEGATAIRE établit et tient à jour. Un entreposage des composts mûrés peut éventuellement être effectué sur le site par le DELEGATAIRE en vue de faciliter leur commercialisation, dans la limite des contraintes réglementaires applicables.

ARTICLE 20 : L'ARTICLE 23.2.6 - Nature juridique des biens de la délégation est remplacé par l'article suivant :

L'annexe n° A-8 inventorie les biens utilisés dans le cadre de la délégation et en indique le classement par nature entre :

- Biens de retour
- Biens de reprise
- Biens propres du DELEGATAIRE

Les biens dits de retour correspondent aux biens indispensables au service public.

Financés et réalisés par le DELEGATAIRE en qualité de maître d'ouvrage, ils sont indispensables à l'exécution du service public et reviennent gratuitement au DELEGANT au terme de la présente convention.

Les biens dits de reprise, utiles mais non indispensables à l'exécution du service public, demeurent la propriété du DELEGATAIRE durant toute la durée de la délégation de service public. Le DELEGANT bénéficie toutefois, sur cette catégorie de biens, d'un droit de reprise qu'il pourra choisir d'exercer, à la fin du contrat, contre une indemnité dont le montant sera défini au regard de la partie non amortie du coût initial du bien.

Les biens propres, sauf accord particulier entre les parties, sont et demeurent la propriété du DELEGATAIRE à l'issue de la présente convention.

Le DELEGATAIRE tient à jour un inventaire valorisé du patrimoine, détaillé par éléments d'actif. Cet inventaire est remis chaque année à la collectivité à l'occasion du rapport annuel sous Excel. Cet inventaire détaille, pour chaque composant, la valeur brute et la valeur nette ainsi que la durée d'amortissement du composant.

ARTICLE 21 : L'ARTICLE 24 - Entretien des ouvrages est remplacé par l'article suivant :

Article 24.1. - Entretien courant

Tous les équipements hydrauliques, mécaniques, thermiques, électriques, informatiques sont tenus en bon état de fonctionnement aux frais du DELEGATAIRE et sous sa responsabilité.

Le DELEGATAIRE planifie et exécute ses prestations d'entretien courant de façon à obtenir pour chaque ouvrage, équipement ou composant, une longévité au moins égale à la durée de vie moyenne indiquée par son fournisseur, et à conserver les performances initiales dudit équipement.

Les prestations d'entretien courant mises à la charge du DELEGATAIRE concernent notamment :

- la fourniture de matières consommables nécessaires à l'entretien ;
- les travaux d'entretien proprement dits ;
- Les démontages, la fourniture et le montage des pièces d'usure et, d'une façon générale, des pièces et ensemble de pièces qui, conformément aux spécifications des constructeurs, font l'objet d'un renouvellement périodique au titre de l'entretien courant d'un équipement ;
- Les travaux d'entretien et de renouvellement des peintures et autres protections contre la corrosion appliquées sur les parties métalliques, y compris les charpentes, bardages, toitures, façades, clôtures, cheminées, etc. ;
- Les campagnes de mesures et d'analyses nécessaires à la maintenance préventive des équipements ;
- Les opérations d'entretien et de renouvellement des équipements, telles que définies à l'article 24.2, d'un montant hors TVA inférieur à 800 (huit cent) Euros H.T. Ce montant est révisé mensuellement dans les mêmes conditions que la rémunération fixe du DELEGATAIRE.

Le DELEGATAIRE assure également en dehors du compte de Gros Entretien et Renouvellement :

- l'entretien des espaces verts, la tonte du gazon, l'entretien et le renouvellement des plantations, la taille des haies, le ramassage de feuilles ;
- l'entretien des clôtures ;
- l'entretien locatif des bâtiments ;

- l'entretien et le renouvellement des peintures sur les ouvrages de génie civil ;
- le paiement des loyers relatifs au bail à construction et selon les modalités définies à l'article 3 de la présente convention.

Article 24.2. - Travaux de Gros entretien et de renouvellement

Les travaux de grosse réparation et de renouvellement des ouvrages et équipements sont à la charge du DELEGATAIRE. Afin de définir les travaux éligibles au Gros Entretien et au Renouvellement, le DELEGATAIRE regroupera la main d'œuvre, les pièces utilisées sur le stock ou approvisionnées spécialement et les travaux sous-traités pour chaque opération. Les opérations éligibles sont celles dont le montant hors TVA est supérieur à 800 (huit cent) Euros H.T. Ce montant est révisé mensuellement dans les mêmes conditions que la rémunération fixe du DELEGATAIRE.

Tous les justificatifs des apports en industrie sont inclus dans les comptes rendus techniques mensuels transmis par LE DELEGATAIRE au DELEGANT et prévus à l'article 37.2.1 de la Convention.

Par renouvellement, on entend le remplacement d'un matériel par un autre pouvant être différent de celui abandonné mais de même destination et de même potentiel de performances ou de potentiel supérieur.

Toute dépense de remplacement du matériel, réparation résultant d'une erreur ou d'un défaut d'exploitation intentionnels sera à la charge du DELEGATAIRE. Elle ne sera en aucun cas prise en compte comme dépense de gros entretien - renouvellement. Elle fera l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement entre le DELEGATAIRE et le DELEGANT.

Les plans prévisionnels de renouvellement des ouvrages et équipements établis par le DELEGATAIRE figurent à l'annexe n° T-c-4.

Le DELEGATAIRE est responsable du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages qu'il a réalisés dans le cadre de la présente convention (et ce même en cas d'usure normale ou anormale), ainsi que de leur sécurité.

La responsabilité du DELEGANT ne peut être engagée pour tout défaut de sécurité des ouvrages délégués. Il ne peut, en aucun cas, être mis en cause, directement ou indirectement, pour les fautes et infractions qui seraient commises par le DELEGATAIRE.

Les travaux nécessaires au maintien des installations en bon état de fonctionnement, ainsi que les réparations de tous les dommages causés auxdites installations ou à leurs dépendances, sont à la charge exclusive du DELEGATAIRE.

Afin de garantir le paiement des dépenses de renouvellement, le DELEGATAIRE constituera des provisions qui seront inscrites dans les comptes de la société dédiée à la présente délégation. En cas d'expiration anticipée de la présente convention, quel qu'en soit le motif, les provisions de renouvellement non encore consommées feront retour au DELEGANT. Cette provision est révisée, annuellement et *a minima*, dans les mêmes conditions que la rémunération fixe du DELEGATAIRE.

Les travaux résultant d'une erreur ou d'un défaut d'exploitation intentionnels ne sont pas affectés au montant des reprises sur provisions de renouvellement et demeurent à la charge exclusive du DELEGATAIRE, sans que l'économie de la délégation ne puisse en être affectée.

Le DELEGATAIRE doit déduire des reprises sur provisions de renouvellement toutes les indemnités qui lui seraient versées par une compagnie d'assurances relativement à un sinistre survenu à l'occasion de travaux de construction ou d'entretien des ouvrages.

Afin de contrôler les dépenses de GER, le DELEGATAIRE devra participer à une réunion trimestrielle d'analyse des fiches et factures jointes aux comptes-rendus mensuels avec le DELEGANT.

ARTICLE 22 : L'ARTICLE 26 - Mise en conformité des ouvrages et/ou des conditions d'exploitation est remplacé par l'article suivant :

Les travaux de mise en conformité des ouvrages et/ou les modifications des conditions d'exploitation vis-à-vis des dispositions législatives ou réglementaires, à caractère technique et/ou administratif, qui seraient publiées postérieurement à la date de signature du présent avenant ou dont la survenance ne pouvait être prévisible par le DELEGATAIRE à cette même date en sa qualité de professionnel, sont financés et réalisés par le DELEGATAIRE, dans le respect de la réglementation des avenants.

Ces travaux ou modifications des conditions d'exploitation feront l'objet d'avenants précisant leur nature, leur coût, leurs modalités de réalisation ou de mise en œuvre, ainsi que les nouvelles conditions de rémunération du DELEGATAIRE afin de prendre en compte les incidences financières de ces travaux, tant en investissement qu'en fonctionnement, et/ou de ces modifications des conditions d'exploitation.

Concernant les conséquences de l'arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui entraînera des contraintes nouvelles sur le traitement des émissions gazeuses issues des moteurs biogaz à partir de début 2016, les parties se rencontreront dans l'esprit du paragraphe précédent pour prendre en compte les incidences financières qui en découleraient.

ARTICLE 23 : L'ARTICLE 27.3 - Certification Qualité – Environnement – Sécurité est remplacé par l'article suivant :

Le DELEGATAIRE s'engage à mettre en place sur le site la certification environnement ISO 14001 dans les deux ans suivant la date réelle de fin de MSI, et à la maintenir durant la durée du contrat.

ARTICLE 24 : L'ARTICLE 29.1 - Apports de déchets ménagers complémentaires est remplacé par l'article suivant :

Pour compléter le tonnage apporté par le DELEGANT, le DELEGATAIRE peut lui proposer des apports complémentaires, étant entendu que le DELEGATAIRE s'engage à traiter en priorité les tonnages provenant du DELEGANT.

Le DELEGATAIRE ne saurait opposer les accords passés avec des apporteurs extérieurs pour refuser les déchets provenant du DELEGANT.

Les tonnages tiers participent à l'alimentation du compte GER de l'unité ou des unités concernées par le traitement desdits déchets tiers et à hauteur de leur prorata sur les tonnages totaux.

ARTICLE 25 : L'ARTICLE 29.2 - Conventions d'apport des DICB est remplacé par l'article suivant :

Une convention d'apport des DICB est établie entre chaque collecteur privé de déchets industriels banals et commerciaux et le DELEGATAIRE.

Elle définit notamment les conditions d'acceptation de ces déchets, la nature des déchets apportés, l'identité du producteur, les responsabilités de chacun, les prix de traitement, les modalités de facturation, etc.

Le DELEGATAIRE remet au DELEGANT une fiche d'identification de chaque producteur de DICB traités sur les ouvrages.

Le DELEGATAIRE facture, aux collecteurs privés, le montant des prestations de traitement des DICB.

Les conventions d'apport de DIB/OM définiront notamment les conditions d'acceptation de ces déchets, la durée, la nature des déchets apportés, l'identité du producteur, les responsabilités de chacun, les prix de traitement, les modalités de facturation.

Les conventions d'apport devront faire l'objet d'une autorisation préalable du DELEGANT afin de permettre à ce dernier de contrôler l'origine desdits apports et le respect des obligations contractuelles du DELEGATAIRE. Le DELEGANT devra faire connaître sa décision dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la demande d'autorisation. Le silence gardé pendant ce délai équivaut à l'acceptation. Le DELEGATAIRE remettra au DELEGANT une fiche d'identification de chaque production de DIB/OM traités.

Le contrôle du DELEGANT portera notamment sur la tarification pratiquée par le DELEGATAIRE. Le DELEGATAIRE n'est pas autorisé à pratiquer un tarif inférieur à celui pratiqué pour les déchets de même catégorie du DELEGANT.

Une annexe relative au compte de DIB détaille :

- Les recettes de vente de prestations aux DIB ;
- Les charges d'exploitation des DIB ;
- Les charges de GER relatives aux DIB.

Le traitement de déchets autres que ceux apportés par le DELEGANT ne devra pas porter atteinte au bon fonctionnement et à la continuité du service public dont le DELEGATAIRE a la charge, ni au respect des obligations souscrites à l'égard du DELEGANT au titre de la présente convention.

Le DELEGATAIRE s'engage à ne réclamer aucune révision des conditions financières de la présente convention dans l'hypothèse où, à quelque moment que ce soit, l'apport des déchets par le DELEGANT était tel que les installations de traitement ne pourraient recevoir tout ou partie des déchets complémentaires que le DELEGATAIRE s'est engagé à apporter.

ARTICLE 26 : UN ARTICLE 30.5 - Traçabilité des lots de mâchefers et de composts est créé comme suit :

Le DELEGATAIRE devra réaliser chaque mois un suivi de la procédure et du plan permettant d'assurer la traçabilité des lots de mâchefers et des lots de compost. Ce suivi sera à consigner dans les rapports mensuels définis à l'article 37.2.1.

Ce suivi intégrera *a minima* les données suivantes :

- les lots présents dans chacun des tunnels de fermentation,

- les lots présents sur l'aire de maturation,
- Les lots à cribler ou criblés,
- Les lots non valorisables / valorisables,
- Les filières de valorisation utilisées.

**- CHAPITRE IV -
REDEVANCES**

ARTICLE 27 : L'ARTICLE 34 - Rémunération du DELEGATAIRE est remplacé par l'article suivant :

La rémunération du DELEGATAIRE provient :

- d'une part des recettes résultant de la valorisation des déchets de la CUMPM et des déchets tiers.
Il s'agit notamment :
 - des recettes de valorisation de l'énergie contenue dans les déchets de la CUMPM et dans les déchets tiers,
 - des recettes de valorisation matière provenant des matériaux contenus dans les déchets de la CUMPM et dans les déchets tiers,
- d'autre part d'une redevance versée par le DELEGANT au DELEGATAIRE,
- enfin, des redevances versées par les tiers au DELEGATAIRE, pour le traitement de leurs déchets.

Le DELEGATAIRE supporte les risques de la variation des recettes de valorisation (performance et disponibilité des installations, garantie de reprise et évolution des conditions tarifaires...), par rapport à ses évaluations prévisionnelles.

Le DELEGATAIRE supporte les risques de la variation des recettes de tonnages tiers (quantités accueillies et prix de vente), par rapport à ses évaluations prévisionnelles ayant servi de base au calcul de son prix.

Pour ce qui concerne la couverture des charges de l'exploitation, le DELEGATAIRE supporte le risque lié au tonnage traité, dans le cadre d'une rémunération majoritairement proportionnelle.

Les modalités de calcul de la rémunération et les engagements du DELEGATAIRE sur ces différents postes, sont repris dans les bilans technico-économiques joints en annexe de la présente convention qui indiquent que :

- La décomposition des charges de traitement des déchets de MPM telles qu'elles ont été estimées par le DELEGATAIRE en distinguant
 - * Les charges liées au financement de l'investissement
 - * Les charges fixes et proportionnelles de fonctionnement et d'entretien
 - * Les charges d'évacuation des sous-produits
- La décomposition des recettes de valorisation, provenant du traitement des déchets de MPM et de l'utilisation éventuelle de l'outil pour les déchets tiers, telle que ces recettes ont été estimées par le DELEGATAIRE.

La redevance perçue de MPM, constitue le seul engagement de rémunération du DELEGATAIRE par MPM, en contre partie du traitement des déchets de MPM, tel qu'indiqué dans la présente convention.

Pour la période du 2 novembre 2013 au 31 décembre 2015, les tonnages d'OMR apportés directement en ISDND à partir des centres de transfert de la CUMPM ainsi que les tonnages de boues de la station d'épuration de Marseille envoyés directement en centres de traitement autres que le CTM, seront rémunérés en application du présent article.

ARTICLE 28 : L'ARTICLE 34.1.1.2 - Redevance d'exploitation est remplacé par l'article suivant :

Rémunération annuelle d'exploitation =

partie fixe + \sum parties proportionnelles x tonnages + compléments de partie fixe

où,

- Partie fixe = PF
- PF...(exploitation)..... 2.790,0 K€ HT/an
- \sum Parties proportionnelles x tonnages = PP1 x t1 + PP2 x t2 + PP3 x t3 + PP4 x t4 + PP5 x t1
- PP1= 21,93 €/HT/t ; t1 = tonnes d'O.M. grises calculées par mois
- PP2= 22,14 €/HT/t ; t2 = tonnes de boues par mois
- PP3= 22,01 €/HT/t ; t3 = tonnes de refus CS par mois
- PP4= 14,31 €/HT/t ; t4 = tonnes FFOM –DAC par mois
- PP5 = 13,25 €/HT/t base 1^{er} janvier 2015; t1 = tonnes d'O.M. grises calculées par mois

La partie proportionnelle PP5, représentative des surcoûts d'exploitation dûment constatés par le protocole transactionnel référencé en Annexe 2, sera révisée par les parties dès lors que le taux de rendement interne avant impôt du projet excèdera 10%.

La partie fixe, intégrera, au sein de suppléments de rémunération, intitulés compléments de partie fixe (CPF), une clause de progrès pesant sur le DELEGATAIRE. Les compléments de partie Fixe sont constitués des deux éléments de rémunérations complémentaires suivants :

- Le CPF1 qui sera fixé en fonction des résultats obtenus sur le projet pilote de maturation complémentaire des mâchefers, et dont le montant annuel pourra atteindre 1 M€ en valeur 1^{er} janvier 2015. Le montant du CPF1 sera fixé conformément aux stipulations du document « Etude pilote sur l'évolution de la qualité des mâchefers dans le temps » joint en Annexe 3 au présent avenant. Le CPF1 sera payé mensuellement et fera l'objet d'une révision mensuelle dans les conditions décrites ci-après. Indépendamment de la date de réalisation du projet pilote, ses conséquences économiques seront d'application à partir du 1^{er} janvier 2015.
- Le CPF2 représentatif des gains de productivité obtenus par le DELEGATAIRE dans sa gestion de l'exploitation du CTM et de sa performance économique ou énergétique.

Le CPF2, d'un montant de 700.000 euros (valeur 1^{er} janvier 2015) sera versé annuellement et fera l'objet d'une révision annuelle dans les conditions décrites ci-après, lors de l'exercice N+1, chaque fois que les gains de productivité comptablement enregistrés au cours de l'exercice N auront atteint 3 M€. Les gains de productivité représentent l'écart entre l'excédent brut d'exploitation (ci-après « EBE ») de référence et l'EBE de l'année N. L'EBE de référence est l'excédent brut d'exploitation de l'exercice comptable 2013.

L'EBE est obtenu en retranchant aux Produits d'exploitation, les charges d'exploitation suivantes : Achat de marchandises (y compris droits de douanes), Variation de stock (marchandises), Achat de matières premières et autres approvisionnements (et droits de douanes), Variation de stock (matières premières et approvisionnements), Autres achats et charges externes, Impôts taxes et versements assimilés, Salaires et traitements, Charges sociales. Les subventions d'exploitation seront aussi retranchées des Produits d'exploitation pour calculer l'EBE.

L'EBE de référence pour l'exercice clos au 31 décembre 2013 est fixé à - 11.337.646 € en valeur 31 décembre 2013. La source pour le calcul de l'EBE de référence est le rapport certifié des CAC 2013 joint en annexe du présent avenant (Annexe 4).

Chaque fois que l'EBE de l'année N deviendra supérieur d'au moins trois millions d'euros à l'EBE de référence actualisé annuellement selon l'indice CFn, sans tenir compte du complément de rémunération CPF1 mentionné ci-dessus et de la majoration de la partie proportionnelle PP5, le CPF2 sera versé par le DELEGANT au DELEGATAIRE.

Le DELEGATAIRE s'engage à informer le DELEGANT de l'EBE provisoire au plus tard au premier trimestre de l'année N+1.

Le calcul du CPF2 s'effectue sur la base des comptes certifiés par les commissaires aux comptes de la société Everé et transmis à l'appui d'une balance des comptes et des rapports spécial et général de l'exercice N, après approbation des comptes par l'assemblée générale des actionnaires.

Le CPF1 et le CPF2 sont indexés selon l'indice CFn tel que modifié à l'article 31 du présent avenant.

ARTICLE 29 : L'ARTICLE 34.1.3 - Intéressement est modifié de la façon suivante :

Avant le premier paragraphe de l'article 34.1.3 est ajouté le paragraphe suivant :

Les présentes dispositions de l'article 34.1.3 sont applicables si et seulement si le résultat d'exploitation du DELEGATAIRE pour l'exercice considéré est positif.

L'intéressement sur la valorisation énergétique est modifié comme suit :

Pourcentages conservés sur les excédents de recettes de :

- Valorisation énergétique 70 % sur la base de 23 Euros des recettes prévues pour chaque tonne de déchets traitée,

- L'intéressement annuel de valorisation énergétique sera calculé comme suit :

$$\text{Intéressement}_{VE} = \left(\frac{\text{Valorisation.énergétique.année}^n \text{ (€)}}{\text{Tonnes.de.déchets.année}^n} - 23\text{€} / t \times C_{FV} \right) \times \text{Tonnes.de.déchets.année}^n \times 0,3$$

Dont :

- C_{FV} = Coefficient d'indexation de la partie proportionnelle (art. 34.5)

Les Parties conviennent de mener conjointement une étude pour optimiser la performance énergétique du CTM.

ARTICLE 30 : L'ARTICLE 34.4 - Modalités de paiement est remplacé par l'article suivant :

Le paiement des sommes dues par le DELEGANT au DELEGATAIRE au titre de la présente convention s'effectue par virement au compte SOCIETE GENERALE ouvert suivant :

Banque : 30003

Guichet : 01430

N° de compte : 00020098533

Clé RIB : 22

Identification internationale (IBAN) : IBAN FR76 3000 3014 3000 0200 9853 322

Identification internationale de la Banque (BIC) : SOGEFRPP

Les paiements s'effectueront à 45 jours après réception des factures. Les retards de paiement de plus de 15 jours donneront lieu au versement d'intérêts de retard si le DELEGATAIRE en fait la demande calculés selon les intérêts moratoires en vigueur.

ARTICLE 31 : L'ARTICLE 34.5 - Modalités d'indexation est remplacé par l'article suivant :

1/ Partie financière

La redevance financière évolue en fonction de la progressivité des mensualités (+0% par mois et +1.5% par an) et n'est pas indexée.

2/ Partie exploitation

Evolution pendant l'exploitation :

L'indexation se déroulera dans les conditions explicitées ci-dessous :

a/ Mois d'établissement des prix de l'offre (Mois M_0)

Les index d'indexation sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'octobre 2004 ; ce mois est appelé « mois zéro ».

b/ Choix des index et indices de référence

Indices utilisés pour le calcul de la partie fixe et proportionnelle :

Pour partie fixe PF et PP1/PP2/PP3/PP4 (partie proportionnelle) :

- ICHT-IME : Coût horaire du travail. Dans le secteur des industries mécaniques et électriques (Id 1565183 valeur du mois M_0 octobre 2004 : 89.02)
- BT40 : Chauffage central, sauf chauffage électrique (Id BT40 valeur du mois M_0 octobre 2004 : 766.6)
- T : Tôles quarto en acier non allié de qualité (Id 1559204) - (Id 1653195) Racc 1,1885 valeur du mois M_0 octobre 2004 : 82.1
- IPC : Indice des prix à la consommation - Ensemble des ménages secteur conjoncturel Métropole + DOM ensemble hors tabac (Id 641194) valeur du mois M_0 octobre 2004 : 109.9
- MIG EBI : Energie et biens intermédiaires (Id 1570086) - (Id 1652128) Racc 1,1473 valeur du mois M_0 octobre 2004 : 97.89

Pour PP5 (partie proportionnelle) :

- ICHT-IME : Coût horaire du travail. Dans le secteur des industries mécaniques et électriques (Id 1565183 valeur du mois M_0 connu au 1^{er} janvier 2015 : 113.70)
- BT40 : Chauffage central, sauf chauffage électrique (Id BT40 valeur du mois M_0 connu au 1^{er} janvier 2015 : 1027.90)
- T : Tôles quarto en acier non allié de qualité (Id 1653195 valeur du mois M_0 connu au 1^{er} janvier 2015 : 97.40)
- IPC : Indice des prix à la consommation - Ensemble des ménages secteur conjoncturel Métropole + DOM ensemble hors tabac (Id 641194 valeur du mois M_0 connu au 1^{er} janvier 2015 : 125.70)

Pour éviter tout désaccord entre les parties, il a été retenu que la source privilégiée pour l'établissement des valeurs des indices sera « Le Moniteur » ou INSEE à défaut.

c/ Formules d'indexation

CUMPM – EveRé

Avenant n°4 à la convention de DSP

Reçu au Contrôle de légalité le 06 juillet 2015

Le calcul du taux d'indexation ou coefficient d'indexation C_n est donné par nature de prestation par les formules suivantes :

- Indexation de la partie fixe :

PARTIE FIXE:

$$CF_n = 0,20 + 0,5 \times (ICHT - IMEn/ICHT-IMEo) + 0,15 \times (MIG EBIn/MIG EBlo) + 0,15 \times (IPCn/IPCo)$$

Pour l'indexation du CPF1 et CPF2 définis à l'article 28 du présent avenant, le mois M_o retenu est janvier 2015 (selon le relevé d'indices effectué au 31 décembre 2014).

- Indexation de la partie proportionnelle :

PARTIE PROPORTIONNELLE :

$$CFV_n = 0,13 + 0,20 \times (ICHT-IMEn/ICHT-IMEo) + 0,35 \times (BT40n/BT40o) + 0,15 \times (Tn/To) + 0,17 \times (IPCn/IPCo)$$

Les valeurs X_n des indices économiques correspondent aux dernières valeurs connues et non provisoires le dernier jour du mois de l'acompte. Lors du décompte final, les indices ne seront pas recalculés.

d/ Application de l'indexation C_n

L'indexation s'appliquera pour chacune des parties fixes et proportionnelles selon les formules et modalités définies dans le paragraphe ci-avant et en fonction des différentes rémunérations définies à l'article 34.1.1.2 (Redevance d'exploitation).

Une facture de révision de prix sera produite pour chaque typologie de rémunération définie à l'article 34.1.1.2 (Redevance d'exploitation).

Concernant les arrondis des calculs de révision de prix, ces derniers devront être exprimés au millième supérieur, de manière à éviter toute difficulté d'interprétation entre les deux parties.

ARTICLE 32 : L'ARTICLE 35 - Régime fiscal est remplacé par l'article suivant :

Tous les impôts, y compris sur le foncier bâti, sont à la charge du DELEGATAIRE.

Le DELEGATAIRE est tenu de demander le plafonnement à la valeur ajoutée de la Taxe Professionnelle (article 1647 B *sexies* du C.G.I.), devenue, depuis la loi de finances pour 2010, la Contribution Economique Territoriale ainsi que la modulation de la cotisation foncière des entreprises, composante de la contribution économique territoriale, prévue à l'article 1679 *quinquies* du Code général des impôts.

Les montants de la Contribution Economique Territoriale (cotisation foncière des entreprises (CFE) et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)), de la Taxe communale et de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) sont remboursés en transparence par le DELEGANT au DELEGATAIRE, en plus de la redevance et au prorata des tonnages que le DELEGANT apporte par rapport à l'ensemble des tonnages traités sur le site.

Ces montants (CET, taxe communale et TICFE) sont remboursés par le DELEGANT au DELEGATAIRE sur présentation des avis d'imposition, avis des sommes à payer et autres documents émanant des services fiscaux, dûment acquittés. A cet effet, le DELEGATAIRE devra présenter des justificatifs de paiement pour chaque taxe dont il se sera acquitté. Si la modulation de la CFE prévue à l'article 1679 *quinquies* du Code général des impôts n'a pas été demandée par le DELEGATAIRE, le montant de la contribution économique territoriale ne sera remboursé par le DELEGANT que lorsque le dégrèvement au titre du plafonnement à la valeur ajoutée aura été attribué par l'administration fiscale, sur présentation des justificatifs afférents.

Les montants de la TGAP incinération sont remboursés par le DELEGANT au DELEGATAIRE à hauteur des montants qui sont ou seraient dus aux administrations concernées :

1/ si deux des trois conditions suivantes étaient réunies :

- Le respect de l'article 27.3 « Certification qualité – Environnement – Sécurité » du contrat de DSP (obtention de la certification ISO 14001) ;
- Que l'installation multifilière de traitement des déchets objet de la DSP relève de la catégorie des installations « présentant une performance énergétique dont le niveau, apprécié dans des conditions fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement, est élevé » (catégorie B visée à l'article 266 *nonies* du Code des douanes) ;
- Que l'installation multifilière de traitement des déchets objet de la DSP relève de la catégorie des installations dont les valeurs d'émissions de NOx sont inférieures à 80 mg/Nm³.

Les Parties s'engagent à se rapprocher en cas d'une substitution d'une certification à la certification ISO 14001.

2/ avec l'optimisation de la performance du DELEGATAIRE concernant le déchargement ferré : la réduction appliquée à la TGAP incinération tiendra compte des tonnages transférés par MPM par voie ferrée effectivement déchargés par le DELEGATAIRE, additionnés à ceux transférés par MPM par voie ferrée mais non déchargés par le DELEGATAIRE suite à tout dysfonctionnement lui étant imputable et pour lesquels du transport routier de substitution a été mis en place.

Les montants de TGAP Incinération sont remboursés par le DELEGANT au DELEGATAIRE, à hauteur des montants définis ci-dessus, sur présentation des avis d'imposition, avis des sommes à payer et autres documents émanant des services fiscaux, dûment acquittés. A cet effet, le DELEGATAIRE devra présenter des justificatifs pour chaque taxe dont il se sera acquitté.

En cas d'évolution réglementaire relative à la TGAP Incinération, le DELEGATAIRE, en lien avec le DELEGANT, s'engage à entreprendre des démarches auprès des Services des Douanes en vue de chercher à optimiser la détermination de l'assiette de la TGAP Incinération, dans la limite des possibilités offertes par le Code des douanes.

Dans tous les cas, la méthode utilisée par le DELEGATAIRE pour déterminer l'assiette de la TGAP Incinération sur laquelle est assis le montant de la taxe remboursée *in fine* par le DELEGANT, doit impérativement avoir été préalablement validée par les Services des Douanes.

En cas de modification significative des impôts et taxes acquittés par le DELEGATAIRE, à l'exception de l'impôt sur les sociétés et de la Contribution Economique Territoriale, et basés sur ceux en vigueur à la date de signature de la présente convention, qui donnerait lieu au bouleversement de la délégation de service public, il sera procédé à une révision de la rémunération due par le DELEGANT au DELEGATAIRE, selon les modalités prévues à l'article 39.

Le DELEGATAIRE est tenu de répercuter dans sa facturation et sans délai, les nouvelles dispositions fiscales favorables au DELEGANT qui surviendraient au cours de l'exécution de la présente convention.

Le DELEGATAIRE informera dès que possible le DELEGANT des réunions avec les Services Fiscaux ou des Douanes concernant les taxes dont le remboursement est demandé au DELEGANT. Si le DELEGANT le souhaite, il pourra accompagner le DELEGATAIRE auxdites réunions dans le respect du secret fiscal, et sous réserve de l'acceptation des Services Fiscaux et/ou des Douanes.

**- CHAPITRE V -
ASSURANCES - CONTRÔLES - SANCTIONS - FIN DU CONTRAT**

ARTICLE 33 : L'ARTICLE 36 - Responsabilités et assurances est modifié de la façon suivante :

Il est ajouté, après l'article 36.4 (Assurance dommages du DELEGATAIRE), l'article 36.5 suivant :

36.5 - Garanties financières

Suite à la parution de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement, le DELEGATAIRE est dans l'obligation réglementaire de constitution de garanties financières.

ARTICLE 34 : L'ARTICLE 37 - Contrôle du DELEGANT est remplacé par l'article suivant :

D'une manière générale, pour permettre au DELEGANT d'effectuer le contrôle et le suivi de l'exécution du présent contrat de DSP, le DELEGATAIRE donne, à tout moment, l'accès au DELEGANT ainsi qu'aux prestataires d'assistance à maîtrise d'ouvrage liés au DELEGANT dans le cadre de marchés publics et ayant signé un accord de confidentialité avec le DELEGATAIRE, à l'ensemble des installations, bureaux, documents techniques et comptables.

Le personnel d'encadrement des services opérationnels du DELEGANT ainsi que les prestataires d'assistance à maîtrise d'ouvrage doivent suivre la formation sécurité dispensée par le service Hygiène-Sécurité du DELEGATAIRE. Suite à cette formation, ces personnes sont alors autorisées par le DELEGATAIRE à se rendre sur les installations à leur convenance, avec la nécessité d'en informer le DELEGATAIRE au plus tard 24h avant l'intervention, le contrôle ou la visite.

Article 37.1. Contrôle des travaux

Le DELEGANT contrôle, à tout moment et par tous moyens à sa convenance, directement ou par l'intermédiaire d'un représentant désigné par lui, la conformité des ouvrages par rapport aux engagements contractuels du DELEGATAIRE et la bonne exécution des travaux afin de s'assurer du respect, par le DELEGATAIRE, des exigences qualitatives et quantitatives auxquelles il s'est engagé au titre de la présente convention.

Article 37.2. Contrôle de l'exploitation

Pour permettre la vérification et le contrôle par le DELEGANT de la présente convention, le DELEGATAIRE produit des comptes-rendus techniques et un compte-rendu financier.

37.2.1. Comptes-rendus techniques

37.2.1.1 Comptes-rendus techniques mensuels

Avant le 20 de chaque mois, le DELEGATAIRE fournira au DELEGANT, au titre du compte-rendu technique pour le mois précédent, pour chaque installation au moins les informations suivantes :

- évolution générale des ouvrages,
- effectif du service, qualification des agents,
- récapitulatif des renseignements notés sur le journal de marche et relevés mensuels prévus dans les conditions particulières relatives à chaque installation,
- bilans matières et bilans énergétiques détaillés par catégorie,

- consommation mensuelle (eau, électricité, réactifs et autres consommables...),
- l'état des stocks,
- le tonnage mensuel des produits et sous-produits issus du traitement,
- le montant des éventuelles recettes issues de la vente des produits et sous-produits issus du traitement,
- la liste des apports,
- la quantité et nature d'énergie produite, autoconsommée, vendue et achetée,
- les éventuelles recettes issues de la valorisation (énergétique, matière),
- les rendements avec détails des calculs,
- le journal des pannes et des interventions (nature, date, durée, délai d'intervention...),
- le calendrier des contrôles réglementaires et des analyses effectuées et leurs résultats - Planning prévisionnel des contrôles et analyses,
- le tableau de bord,
- la copie de l'ensemble des factures émises par le DELEGATAIRE et relatives à la vente des sous-produits,
- l'ensemble des informations relatives au transport, traitement et stockage des produits et sous-produits issus des installations,
- relevé et bilan de la disponibilité des équipements.
- rapports réglementaires à remettre aux administrations conformément à l'article 28 de l'Arrêté du 20/09/02 (DREAL,...)

Les éléments justificatifs des recettes issues de la valorisation (énergétique et matière) seront :

- pour la valorisation matière : la copie des factures mensuelles de vente aux repreneurs. Ces pièces justificatives sont à transmettre au plus tard le mois suivant l'émission ou la réception des factures correspondant à l'opération de valorisation.
- pour la valorisation énergétique UVE et UVO : la copie des factures mensuelles adressées au(x) prestataire(s). Ces pièces justificatives sont à transmettre au plus tard le mois suivant l'émission des factures.

Le DELEGATAIRE consigne :

- les opérations de maintenance, d'entretien et renouvellement ;
- les visites et vérifications effectuées par les organismes agréés, notamment pour le matériel sous pression, les installations électriques et les contrôles pour la protection de l'environnement.

37.2.1.2 Comptes-rendus techniques trimestriels

Une synthèse reprenant *a minima* l'ensemble des éléments fournis dans les comptes rendus mensuels sera remise par le DELEGATAIRE au DELEGANT chaque trimestre avant la fin du mois suivant la fin du trimestre.

37.2.1.3 Comptes-rendus techniques annuels

Le DELEGATAIRE fournira au DELEGANT, avant le 1^{er} mai de l'année qui suit l'exercice considéré, un compte-rendu technique annuel comprenant *a minima* pour chaque installation les informations suivantes :

- évolution générale des ouvrages,

- effectif du service, qualification des agents, en précisant les personnes postées, et celles qui ne sont pas à temps plein,
- synthèse des renseignements notés sur le journal de marche et relevés mensuels prévus dans les conditions particulières relatives à chaque installation,
- bilans matières et bilans énergétiques détaillés par catégorie,
- calcul de l'efficacité énergétique de l'UVE, en détaillant les valeurs des débits des différentes consommations de vapeur prises en compte dans le calcul (UVO, SCR, ramonage, ...). Concernant l'énergie thermique produite « eth.p », le détail du calcul est à transmettre par le DELEGATAIRE en précisant les valeurs mesurées sur site et les valeurs calculées ou estimées, ainsi que l'origine des données,
- consommations annuelles (eau, électricité, réactifs et autres consommables...). Concernant l'UVO, le DELEGATAIRE précisera la quantité d'oxyde ferrique utilisée,
- l'état des stocks,
- le tonnage annuel des produits et sous-produits issus du traitement,
- le montant des éventuelles recettes issues de la vente des produits et sous-produits issus du traitement,
- la liste des apports,
- la quantité et nature d'énergie produite, autoconsommée, vendue et achetée,
- les recettes issues de la valorisation (énergétique, matière),
- les rendements avec détails des calculs,
- le journal des pannes et des interventions (nature, date, durée, délai d'intervention...),
- le calendrier des contrôles réglementaires et des analyses effectuées et leurs résultats - Planning prévisionnel des contrôles et analyses,
- le tableau de bord complété chaque mois avec le cumul annuel de chacun des paramètres suivis. Concernant l'UVO, le tableau de bord précisera notamment la répartition des consommations de biogaz entre torchère, groupe électrogène et chaudière, ainsi que l'énergie thermique autoconsommée et la production de biogaz en tonnes.
Concernant l'UVE, l'énergie thermique totale produite sera mentionnée.
Seront également mentionnés, dans les tableaux de bord relatifs aux mâchefers et au compost, les tonnages concernés par les analyses,
- le taux de matière organique dans les refus du tri secondaire (hors inertes), mesuré chaque mois par analyse d'un échantillon,
- la copie de l'ensemble des factures émises par le DELEGATAIRE et relatives à la vente des sous-produits,
- l'ensemble des informations relatives au transport, traitement et stockage des produits et sous-produits issus des installations,
- relevé et bilan de la disponibilité des équipements, par unité et par ligne,
- résultats des contrôles sur la qualité des eaux pluviales,
- rapports réglementaires à remettre aux administrations conformément à l'article 28 de l'Arrêté du 20/09/02 (DREAL, ...),
- le programme prévisionnel des arrêts programmés par unité en distinguant pour l'UVE les lignes 1 et 2, et un planning prévisionnel pour les opérations prévues l'année suivant l'année considérée (*a minima* les « périodes » d'intervention envisagées, à l'échelle trimestre/semestre),
- les causes des arrêts/pannes des équipements principaux, ainsi que les actions mises en œuvre pour résoudre les problèmes rencontrés.

Concernant les travaux réalisés au titre du GER, un tableau au format Excel devra être fourni par le DELEGATAIRE au DELEGANT avant le 1^{er} mai de l'année qui suit l'exercice considéré, comprenant *a minima* :

- Le Code GER ;
- Le code de l'Installation considérée ;
- Les dates de début et de fin de travaux ;
- Le libellé de l'équipement ;
- Le libellé de la fiche ;
- Séparément le montant des prestations externes, des frais de transport, des sorties de stock et des autres charges ;
- Le montant correspondant aux heures de travail réalisées par le personnel Everé ;
- Le montant total de la fiche GER.

Avec le compte-rendu financier annuel, le détail des factures par fiche, avec le n° de commande, le nom du Fournisseur et le N° de facture.

La synthèse des dépenses de gros entretien et renouvellement regroupant l'exercice considéré et les exercices précédents devra être fournie, avec les montants totaux de chacun des exercices. Le montant de GER annuel devra être détaillé pour chaque année.

Les dépenses de GER des exercices 2010 à 2013 sont arrêtées à hauteur des montants présentés dans les comptes-rendus financiers annuels correspondants. A compter de l'exercice 2014, les dépenses de GER devront être mises à jour, en fonction de la consolidation effectuée par le DELEGANT et le DELEGATAIRE. En conséquence, à chaque exercice comptable, les comptes de l'année N+1 devront intégrer les ajustements nés de la consolidation des dépenses de GER de l'exercice N.

Il sera fourni dans le compte-rendu technique annuel un bilan des délais réglementaires imposés au cours de l'exercice considéré (respect ou non de ces délais par le DELEGATAIRE) ; ainsi que les solutions mises en œuvre pour respecter ces délais réglementaires.

Ce rapport pourra être contre-expertisé par le DELEGANT ou un représentant désigné par le DELEGANT, à ses frais.

En cas de non production, de production tardive ou de production incomplète par le DELEGATAIRE des comptes-rendus techniques et financiers ainsi que des indicateurs techniques et financiers ci-dessus visés, le DELEGANT pourra lui appliquer les pénalités prévues au Cahier des Garanties Souscrites.

37.2.2. Compte-rendu financier

Le DELEGATAIRE doit produire chaque année un compte-rendu financier, avant le 1^{er} mai de l'année qui suit l'exercice considéré.

Le compte-rendu financier doit préciser, selon les modalités arrêtées entre les parties et à l'appui du compte-rendu technique visé ci-dessus, le détail des dépenses et recettes, et leur évolution par rapport à l'exercice précédent.

Le compte-rendu financier, remis au DELEGANT, sera constitué des documents suivants :

- le bilan, les comptes de résultat et annexes en forme CERFA de l'exercice antérieur de la société dédiée, contrôlé et approuvé par le commissaire aux comptes du DELEGATAIRE,
- la balance comptable de l'exercice antérieur,
- la balance comptable de l'exercice courant,

- le détail comptable des charges de personnel,
- les justificatifs de comptes épargne temps, comptes pénibilités et des droits à la formation,
- le programme prévisionnel renouvellement des ouvrages,
- un état des dépenses de gros entretien et renouvellement réalisées dans le courant de l'exercice passé,
- le détail des dépenses de gros entretien et renouvellement des équipements accompagné des copies des factures correspondant et leurs évolutions par rapport aux exercices précédents,
- le détail des provisions constituées et reprises pour le renouvellement des ouvrages sur le dernier exercice,
- un compte d'exploitation prévisionnel,
- un compte-rendu de l'activité de l'exercice antérieur et des principaux éléments qui impactent les produits et les charges de l'exercice, au regard du compte d'exploitation prévisionnel joint au contrat,
- les polices d'assurances souscrites conformément à la présente convention,
- une note sur la justification et la méthode comptable utilisée, pour l'amortissement des ouvrages, la constitution de provisions, l'imputation des charges à étaler, et plus généralement sur tout changement de méthode comptable qui soit de nature à modifier la présentation des comptes par rapport aux exercices passés,
- un inventaire actualisé des actifs immobilisés au titre de la délégation, qui fera apparaître les biens par nature : biens propres, biens de reprise et biens de retour,
- le tableau actualisé de l'évolution des indices utilisés dans les formules d'indexation.
- l'état du personnel, en fournissant la masse salariale, par unité (réception/tri primaire/UVO, STEP, UVE, Maintenance, Administratif) et par classification professionnelle (ouvriers/employés, agents de maîtrise + cadres, intérimaires),
- les demandes de dégrèvement fiscal le cas échéant (plafonnement à la valeur ajoutée pour la CET),
- les conventions passées avec la ou les maisons mères (convention d'assistance générale, mise à disposition de personnel, conventions de compte courant, conventions de prestations de service, etc.....),
- un état des sinistres, litiges, et contentieux en cours ainsi que des redressements notifiés par l'Administration fiscale,
- les conventions passées avec des apporteurs de déchets extérieurs à la CUMPM,
- un extrait K bis à jour si ce dernier a fait l'objet d'une modification durant l'exercice,
- les attestations d'assurance,
- et plus généralement toutes les informations financières relatives aux emprunts contractés, aux avances preneurs, aux avances en compte courant d'associés, aux conventions de trésorerie intra-groupe, aux garanties mises en œuvre par le DELEGATAIRE et qui seraient susceptibles d'avoir des incidences sur l'économie de la délégation de service public.

Le DELEGATAIRE met à disposition du DELEGANT les factures relatives au transfert, transport et traitement des sous-produits pour l'exercice antérieur.

En outre le DELEGATAIRE remet chaque année au plus tard le 1^{er} mai au DELEGANT les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets prévu par le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000.

En cas de non production, de production tardive ou de production incomplète par le DELEGATAIRE des comptes rendus techniques et financiers ainsi que des indicateurs techniques et financiers ci-

dessus visés, le DELEGANT pourra lui appliquer les pénalités prévues au Cahier des Garanties Souscrites.

ARTICLE 35 : L'ARTICLE 39 - Révision est remplacé par l'article suivant :

Une révision de la rémunération du DELEGATAIRE à la hausse ou à la baisse pourra avoir lieu dans les cas suivants :

- 1) si les conditions financières de la délégation de service public venaient à varier de façon significative notamment en cas de baisse des taux d'intérêt, dans la mesure où elle entraînerait l'opportunité d'un refinancement des encours,
- 2) en cas d'évolution de la réglementation notamment en matière d'environnement qui entraînerait la nécessité de procéder à des travaux de mise en conformité et/ou à une modification des conditions d'exploitation,
- 3) en cas d'évolution des conditions de tarification sur les prix de rachat de l'électricité qui entraînerait un bouleversement de l'économie de la délégation de service public,
- 4) si l'application des formules d'indexation conduisait à une évolution de la redevance d'exploitation supérieure à 10% sur un an ou si l'indice global d'indexation de la redevance d'exploitation variait de plus de 40% pendant une période continue de cinq ans,
- 5) si la définition et la contexture d'un ou de plusieurs indices de la formule de variation venaient à être modifiées ou si elles cessaient d'être publiées,
- 6) à tout moment au cours de l'exécution de la convention, pour répercuter le bénéfice des aides (subventions ou équivalents tels quotas carbone) sur les tarifs de la délégation de service public,
- 7) en cas d'introduction d'une nouvelle taxe fiscale ou parafiscale, ou d'abrogation d'une taxe fiscale ou parafiscale, postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention.

La procédure de révision n'entraîne pas l'interruption du jeu normal de la formule d'indexation qui continue à être appliquée jusqu'à l'achèvement de la procédure de révision.

L'accord entre les parties sur le principe et les modalités de la révision doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Si dans les trois mois à compter de la demande de révision, un accord entre les parties n'est pas intervenu, le DELEGANT et le DELEGATAIRE pourront convenir de solliciter l'avis d'une commission composée de trois membres, dont l'un sera désigné par le DELEGANT, l'autre par le DELEGATAIRE et le troisième par les deux premiers.

Faute pour ceux-ci de s'entendre dans un délai de 15 jours sur la désignation du troisième membre, il y sera procédé par le Président du Tribunal Administratif saisi à l'initiative de la partie la plus diligente.

Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par l'une ou l'autre des parties à compter de l'expiration de la période de trois mois indiquée ci-dessus.

En cas de désaccord entre les parties pour s'en remettre à l'avis de la commission sur le principe et/ou le contenu d'un avenant, le Tribunal Administratif pourra être saisi à l'initiative de la partie la plus diligente.

En tout état de cause, un avenant à la présente convention ne saurait avoir pour effet de bouleverser l'économie de la délégation de service public ni d'en changer l'objet, de même qu'il ne devrait pas remettre en cause la structure de la rémunération telle qu'elle a été définie au compte d'exploitation prévisionnel remis par le DELEGATAIRE et figurant à l'annexe n° F-c-1.

ARTICLE 36 : L'ARTICLE 44 - Remise des ouvrages à l'expiration de la délégation est remplacé par l'article suivant :

A l'expiration de la présente convention par la survenance de son terme normal, le DELEGATAIRE est tenu de remettre au DELEGANT, en état normal d'entretien, tous les biens de retour tels que définis à l'article 23.2.6.

Vingt-quatre mois avant l'expiration de la présente convention, les parties arrêteront et estimeront, après expertise s'il y a lieu, les travaux à réaliser sur les biens qui ne seraient pas en état normal d'entretien.

L'annexe n° T-a-5 définit les caractéristiques techniques que devront présenter les biens pour être considérés en état normal d'entretien.

Le DELEGATAIRE devra exécuter les travaux correspondants avant l'expiration de la présente convention. Ces travaux seront financés sur le solde positif du compte de Gros entretien et de renouvellement et, s'il est insuffisant, par le DELEGATAIRE à ses frais. Les prestations relatives à ces travaux devront permettre d'assurer le maintien des performances d'exploitation garanties.

S'il subsiste un solde positif du compte de GER le DELEGATAIRE le restituera au DELEGANT.

S'il subsiste un solde négatif du compte de GER, le DELEGATAIRE le prendra à sa charge.

La remise des biens de retour par le DELEGATAIRE est faite gratuitement, sauf renouvellements, modifications ou exécution d'ouvrages supplémentaires, décidés d'un commun accord avec le DELEGANT, dans les dix années précédant le terme de la convention, non prévus dans le plan de renouvellement et non encore amortis.

Dans ces hypothèses, l'indemnité versée par le DELEGANT au DELEGATAIRE est égale au coût de la valeur nette comptable des investissements considérés et non amortis au terme de la Convention. Cette indemnité sera versée dans un délai de trois mois suivant la remise. Tout retard dans le versement donnera lieu à intérêts moratoires calculés au taux légal en vigueur.

En cas de financement par crédit-bail, le DELEGANT devra exercer l'une des facultés prévues à la convention tripartite.

Si le DELEGANT exerce sa faculté de reprise sur des biens de reprise, la remise de ces biens sera faite moyennant le versement d'une indemnité dont le montant correspondra à la valeur nette comptable des biens considérés à la date de la reprise.

- ANNEXE N° A-6 -
CAHIER DES GARANTIES SOUSCRITES

ARTICLE 37 : L'ARTICLE 4.2.1.2 - Qualité des mâchefers est remplacé par l'article suivant :

Le DELEGATAIRE garantit une teneur maximale d'imbrûlés dans les mâchefers secs :
Imbrûlés mâchefers (C.O.T.) $\leq 3\%$

Le DELEGATAIRE garantit que la valorisation des mâchefers est réalisée conformément à l'Arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux

Pénalités

Si des lots de mâchefers présentent des teneurs en imbrûlés (C.O.T.) supérieures à la valeur garantie, la pénalité suivante sera appliquée, sans mise en demeure préalable:

$$P = T_{\text{mâch}} \times p$$

où :

P = Pénalité pour défaut de combustion de qualité et présence d'imbrûlés dans les mâchefers.

$T_{\text{mâch}}$ = Tonnage mâchefers concernés = tonnage de mâchefers produit le mois considéré.

$p = 15 \text{ €/T}$ de mâchefers.

- Pénalités mâchefers : « Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 38 - Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération de matériaux - Base 2010 - (FMOA380000) » Identifiant INSEE : 001657323

Formule : $P_n = P_o \times (X_n/X_o)$

X_n : la valeur de l'indice X_n défini ci-dessus correspond à la dernière valeur connue et non provisoire le dernier jour du mois de l'acompte.

X_o : la valeur de l'indice X_o défini ci-dessus correspond à la dernière valeur connue et non provisoire au 1^{er} janvier 2015

M_o : janvier 2015

ARTICLE 38 : L'ARTICLE 4.2.2 - Rejets gazeux est remplacé par l'article suivant :

Le DELEGATAIRE garantit des teneurs en polluants dans les fumées en sortie cheminées suivantes :

Teneur en polluants dans les rejets gazeux	Valeurs garanties en moyenne journalière	Valeurs garanties en moyenne sur une demi-heure	Valeurs garanties sur une période d'échantillonnage comprise entre ½ h et 8 h	Valeurs garanties sur une période d'échantillonnage comprise entre 6 h et 8 h
Poussières totales	7 mg/Nm ³ *	30 mg/Nm ³ *		
Monoxyde de carbone (CO)	30 mg/Nm ³ *	(1)*		
Substances organiques exprimées en C.O.T.	10 mg/Nm ³ *	20 mg/Nm ³ *		
Chlorures d'hydrogène (HCl)	10 mg/Nm ³ *	60 mg/Nm ³ *		
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/Nm ³ *	200 mg/Nm ³ *		
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/Nm ³ *	4 mg/Nm ³ *		
Oxydes d'azote (NOx)	80 mg/Nm ³ *	160 mg/Nm ³ *		
Ammoniac	10 mg/Nm ³ *	20 mg/Nm ³ *		
Métaux lourds (particulaires et gazeux)				
- Cadmium et Thallium (Cd + Tl)			0,05 mg/Nm ³ *	
- Mercure (Hg)			0,05 mg/Nm ³ *	
- Autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te)			0,5 mg/Nm ³ *	
Dioxines et furannes				0,1 ngTEq/Nm ³ *

(1) : 150 mg/Nm³ dans au moins 95% de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes au cours d'une période de vingt-quatre heures

Le DELEGATAIRE garantit une vitesse verticale d'éjection des gaz dans chaque conduit de cheminée supérieure ou égale à 12 m/s.

* concentrations exprimées par Nm³ de gaz secs ramenés à 11 % de O₂ sur gaz secs.

Pénalités

Si les concentrations en polluants dans les rejets gazeux dépassent les valeurs limites garanties dans le présent contrat de DSP, pendant des durées supérieures ou égales aux durées maximales de dépassement telles que définies dans l'arrêté d'exploitation du Centre de Traitement Multifilière en vigueur, la pénalité suivante pourra être appliquée, sans mise en demeure préalable :

$$P = T \times p$$

où :

P = Pénalité pour défaut de performance de rejets gazeux

T = Tonnage de déchets de la CUMPM traité pendant la période où la garantie n'a pu être atteinte.

p = 15 €/T de déchets

- Pénalités rejets gazeux : « Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 20.11 - Gaz industriels y compris acétylène - Base 2010 - (FMOD201101) » Identifiant INSEE : 001653887

Formule : $P_n = P_o \times (X_n/X_o)$

X_n : la valeur de l'indice X_n défini ci-dessus correspond à la dernière valeur connue et non provisoire le dernier jour du mois de l'acompte.

X_o : la valeur de l'indice X_o défini ci-dessus correspond à la dernière valeur connue et non provisoire au 1^{er} janvier 2015

Mo : janvier 2015

ARTICLE 39 : L'ARTICLE 4.2.3 - Panache est supprimé

ARTICLE 40 : L'ARTICLE 4.2.4 - Energie est renuméroté ARTICLE 4.2.3

ARTICLE 41 : L'ARTICLE 5.3 - Garanties sur la qualité et la gestion des amendements ou composts est remplacé par l'article suivant :

Le DELEGATAIRE garantit la qualité du compost conformément à la norme NFU 44-051 d'avril 2006.

Le DELEGATAIRE garantit l'évacuation de l'amendement et/ou compost vers des installations agréées.

Pénalité liée à la destination des amendements et/ou composts issus du traitement biologique

En cas d'évacuation d'amendement et/ou composts sur des sites NON autorisés, ou en cas d'absence de justification des agréments ou de la destination de ces produits, la pénalité suivante pourra être appliquée, après mise en demeure préalable de remédier cette situation dans un délai de 48 heures :

$$P = T \times p$$

où :

P = Pénalité pour défaut d'agrément de l'exutoire

T = Tonnage d'amendement et/ou de sous-produits concernés

p = 15 €/T de produits concernés

CUMPM – Everé

Avenant n°4 à la convention de DSP

Reçu au Contrôle de légalité le 06 juillet 2015

- Pénalités liée à la destination des amendements et/ou composts issus du traitement biologique :
« Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 38.21 - Traitement et élimination des déchets non dangereux - Base 2010 - (FMOD382100) »
Identifiant INSEE : 001657328

Formule : $P_n = P_o \times (X_n/X_o)$

X_n : la valeur de l'indice X_n défini ci-dessus correspond à la dernière valeur connue et non provisoire le dernier jour du mois de l'acompte

X_o : la valeur de l'indice X_o défini ci-dessus correspond à la dernière valeur connue et non provisoire au 1^{er} janvier 2015

Mo : janvier 2015

ARTICLE 42 : UN ARTICLE 5.6 - Garantie de déchargement des trains sur le CTM est créé

Le DELEGATAIRE garantit le déchargement journalier des trains sur le CTM.

Une pénalité de 2000 €/jour pourra être appliquée dans le cas où plus de 25% des conteneurs arrivés pleins ou, dès lors que plus de vingt conteneurs arrivés pleins, n'ont pas été déchargés dans la journée et ont dû être renvoyés pleins vers le Centre de Transfert Nord ou le Centre de Transfert Sud. Cette garantie, et la pénalité associée, ne s'appliquent pas en cas de mouvement social.

ARTICLE 43 : UN ARTICLE 5.7 - Garantie de traitement sur le tri primaire est créé

Le DELEGATAIRE garantit que la totalité des OMR acheminées dans la fosse 3 de l'UVE sont préalablement passées par le centre de tri primaire.

Cette garantie, et la pénalité ci-dessous associée, ne s'appliqueront qu'à partir de la fin de la mise en service industrielle du centre de tri primaire définitif, suite à sa reconstruction.

Pénalités :

Si, en moyenne annuelle, moins de 95 % des OMR acheminées dans la fosse 3 de l'UVE sont préalablement passées par le centre de tri primaire, la pénalité suivante pourra être appliquée :

$$P = p * T$$

où :

P = Pénalité pour défaut de performances du tri primaire

P = 5 €/t (valeur janvier 2015)

T = Tonnages d'OMR acheminées dans la Fosse 3 sans être préalablement passées par le centre de tri primaire, soustraction faite de 5 % du tonnage d'OMR acheminé dans la fosse 3.

ARTICLES COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 44 : Conséquences d'un recours contre l'avenant 4

Dans le cas où le présent avenant ferait l'objet d'une annulation judiciaire définitive suite à un recours à son encontre, les Parties conviennent de se rencontrer pour tirer les conséquences de cette annulation, notamment au regard des motifs l'ayant justifiée.

ARTICLE 45 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa notification par le DELEGANT au DELEGATAIRE après accomplissement par le DELEGANT des formalités de transmission en Préfecture. Les Parties conviennent que les stipulations prévues dans le présent avenant feront l'objet d'une régularisation dès son entrée en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 46 : Annexes

Sont annexés au présent avenant comme en faisant intégralement partie, les documents suivants :

- Annexe 1 : Kbis de la société EVERE
- Annexe 2 : Protocole Transactionnel approuvé par délibération FCT n° 009-859/15/BC du 10 avril 2015 du Bureau de Communauté
- Annexe 3 : Etude pilote sur l'évolution de la qualité des mâchefers dans le temps
- Annexe 4 : Rapport certifié des Commissaires aux Comptes 2013

Fait à Marseille le

Pour le DELEGANT,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Pour le DELEGATAIRE,

Monsieur Claude SAINT-JOLY

Président d'Everé

ANNEXE 1

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES au 17 Janvier 2014

IDENTIFICATION

Dénomination sociale : EVERE
Numéro d'immatriculation : 483 665 873 R.C.S. MONTPELLIER
Date d'immatriculation : 12/08/2005

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Adresse du siège : 1140 avenue Albert Einstein 34000 Montpellier
Forme juridique : Société par actions simplifiée
Capital variable (capital minimum) : 29 000 000,00 Euros
Date de clôture de l'exercice social : 31 décembre
Durée de la personne morale : Jusqu'au 11/08/2104
Dépôt d'actes constitutifs : N° 2005A6095 du 12/08/2005
Journal d'annonces légales : LA CROIX DU MIDI du 11/08/2005

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE

Président
Nom / Prénoms : SAINT-JOLY Claude
Date et lieu de naissance : Le 15/03/1958 à CHAUNY (02)
Nationalité : Française
Demeurant : 1300 AV ALBERT EINSTEIN 34000 MONTPELLIER

Directeur général
Nom / Prénoms : RODRIGUEZ Roberto
Date et lieu de naissance : Le 25/12/1971 à Oviedo (ESPAGNE)
Nationalité : Espagnole
Demeurant : 179 avenue Gaston Cabrier 13300 Salon-de-Provence

Commissaire aux comptes titulaire
Dénomination : DELOITTE & ASSOCIES SA
Numéro d'immatriculation : 572 028 041 RCS NANTERRE
Adresse : 10 PLACE DE LA JOLIETTE LES DOCK 13567 MARSEILLE 02

Commissaire aux comptes suppléant
Dénomination : BEAS SARL
Numéro d'immatriculation : 315 172 445 RCS NANTERRE
Adresse : 7/9 VILLA HOUSSAY 92524 NEUILLY SUR SEINE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL ET A L'ACTIVITE

Adresse de l'établissement principal : 1140 avenue Albert Einstein 34000 Montpellier
Activités exercées dans l'établissement : Réalisation de toute opération ayant exclusivement pour objet l'exécution d'une délégation de service publique octroyée par la communauté urbaine de Marseille pour la conception et l'exploitation d'un centre de traitement multifilière de déchet.
Date de début d'activité : 08/08/2005
Origine du fonds ou de l'activité : Création
Mode d'exploitation : Exploitation directe

IMMATRICULATION HORS RESSORT

R.C.S. SALON

AUTRES MENTIONS OU OBSERVATIONS

- *Mention n° 8998 du 17/08/2006* Transfert du siège social et de l'établissement principal
TRANSFERT DE SIEGE ET D'ETABLISSEMENT PRINCIPAL
ANCIEN : 1300 AVENUE ALBERT EINSTEIN 34000 MONTPELLIER
NOUVEAU : 1140 AVENUE ALBERT EINSTEIN 34000 MONTPELLIER
Date d'effet : 07/02/2006
- *Mention n° 8779 du 07/07/2008* Ouverture d'un établissement hors ressort : RCS de SALON (1304) sis route
du quai Minéralier lieu dit Caban Sud z1 fos sur mer 13270 Fos Sur Mer
- *Mention n° 14412 du 20/10/2009* Augmentation de capital à compter du 15/12/2005
Ancien : 2900000 EUR
Nouveau : 12500000 EUR
- *Mention n° 14413 du 20/10/2009* Augmentation de capital à compter du 07/02/2006
Ancien : 12 500 000 EUR
Nouveau : 20 500 000 EUR
- *Mention n° 14414 du 20/10/2009* Augmentation de capital à compter du 10/05/2006
Ancien : 20 500 000 EUR
Nouveau : 29 000 000 EUR
- *Mention n° 3122 du 01/03/2010* Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter
du 29/01/2010 :
Partant : DE LA PARTE RODRIGUEZ Luis Alejandro, Directeur général
Nouveau : DE GAULEJAC Xavier Pierre René, Directeur général
- *Mention n° 16420 du 21/10/2011* Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter
du 04/05/2011 :
Partant : DE GAULEJAC Xavier Pierre René, Directeur général
Nouveau : PEREZ VIOTA Joaquin, Directeur général
- *Mention n° 24451 du 28/12/2012* Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter
du 01/01/2013 :
Partant : PEREZ VIOTA Joaquin, Directeur général
Nouveau : RODRIGUEZ Roberto, Directeur général

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL RELATIF A L'INDEMNISATION DES
PREJUDICES RENCONTRES PAR EVERE DANS L'EXECUTION DE LA
CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

ENTRE

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE,

dont le siège est 58 boulevard Livon, 13007 Marseille, représentée par son Président en exercice, Monsieur Guy TEISSIER, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil de Communauté N° FCT009-859/15 en date du 10 avril 2015

Ci-après dénommée « **MPM** »

ET

LA SOCIETE EVERE SAS,

Société par Actions Simplifiée au capital de 29.000.000 euros, représentée par son Président en exercice, M. Claude SAINT-JOLY dont le siège est sis à Montpellier (34000), 1140 Avenue ALBERT EINSTEIN, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 483 665 873

Ci-après dénommée « **EVERE** »

Ci-après et ensemble : « **Les Parties** »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Reçu au Contrôle de légalité le 13 avril 2015

Reçu au Contrôle de légalité le 06 juillet 2015

1. Afin de respecter le programme de son schéma général de gestion des déchets ménagers et assimilés du 19 décembre 2002, MPM s'est orientée vers un projet comportant la réalisation d'un ensemble de traitement des déchets avec valorisation biologique et énergétique.
2. Par délibération du 20 décembre 2003, le Conseil communautaire a validé le principe du recours à la délégation de service public comme mode de gestion de la future unité de valorisation énergétique des déchets.
3. Une convention de délégation de service public a été conclue à cet effet (ci-après « **la Convention** ») le 18 juillet 2005 avec un groupement d'entreprises composé des sociétés Urbaser SA et Valorga International.
4. Le groupement, conformément à ce qui était prévu par la Convention, a créé une société dédiée à l'exploitation du site, EVERE qui est donc le délégataire de l'usine sise sur la commune de Fos-sur-Mer.
5. Au titre de la Convention, EVERE a notamment pour mission :
 - La conception, le financement, la réalisation du centre de traitement des déchets (ci-après « **CTM** » ou « **l'Installation** ») et de ses équipements,
 - La demande et l'obtention, sous sa seule responsabilité, de toutes les autorisations nécessaires à la construction des ouvrages, notamment au titre de la réglementation d'urbanisme et de la réglementation sur les installations classées,
 - L'exploitation technique du CTM et la gestion du service public d'élimination des déchets ménagers.

Le CTM que le Délégué s'est engagé à réaliser aux termes de la convention portait sur un investissement prévisionnel de 280.087.690 € HT, valeur février 2004.

6. L'exécution de la Convention, tant durant la construction que durant l'exploitation de l'Installation, a été marquée par plusieurs désaccords entre les parties tenant à l'indemnisation de surcoûts dont EVERE demandait à ce qu'ils soient pris en charge par MPM.

Ces surcoûts provenaient, notamment, selon EVERE :

- de travaux supplémentaires demandés par MPM à EVERE ;
 - de travaux rendus nécessaires du fait de sujétions techniques imprévues ;
 - de travaux imposés par l'autorisation d'exploiter ;
 - de travaux imposés par des organismes extérieurs de sécurité ;
 - de travaux indispensables à la réalisation dans les règles de l'art du CTM ;
 - des surcoûts récurrents d'exploitation découlant des modifications apportées au projet initial.
7. Ces différents surcoûts, détaillés en annexe (**Annexe 1**), ont eu pour effet, selon EVERE de bouleverser l'économie de la Convention dans la mesure où il est apparu que le prix de traitement à la tonne payé ne correspondait plus au coût réel supporté par EVERE dans des conditions d'exécution normale de la Convention.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 avril 2015

Reçu au Contrôle de légalité le 06 juillet 2015

8. Afin d'obtenir l'indemnisation de ces surcoûts, EVERE a déposé trois recours indemnitaires, auxquels sont associés des expertises, actuellement pendants devant le tribunal administratif de Marseille pour les montants suivants :
- **107.084.819 euros hors taxes**, valeur décembre 2010 et hors actualisation, au titre des « *préjudices subis [...] en raison des prestations supplémentaires réalisées dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation de service public* »¹ ;
 - **47.725.464,21 euros hors taxes**, valeur février 2012 et hors actualisation, au titre de l'indemnisation « *des préjudices subis, d'une part, lors de la phase de construction, et survenus postérieurement au 15 février 2009, et d'autre part, lors de la phase d'exploitation de la convention de délégation de service public* »² ;
 - **14.308.124 euros hors taxes**, valeur décembre 2012 et hors actualisation, pour l'indemnisation « *des préjudices subis au cours de la phase d'exploitation de la convention de délégation de service public et plus particulièrement pour les préjudices subis au cours de l'année 2012* »³.
9. En outre, et dans la mesure où ces différents investissements ont entraîné des surcoûts d'exploitation récurrents pour EVERE pour les années 2013 et 2014, un recours d'EVERE tendant à l'indemnisation de ces surcoûts pour ces deux années est également à prendre en considération. Ces surcoûts sont évalués par EVERE à 10.600.000 euros hors taxes en valeur décembre 2014. EVERE considère ces surcoûts d'exploitation comme devant perdurer chaque année pour la période postérieure au 31 décembre 2014.
10. Le total des demandes indemnitaires d'EVERE faisant l'objet d'un recours est estimé par les Parties à un montant actualisé en valeur décembre 2014 de **261.551.704 euros** (DEUX CENT SOIXANTE ET UN MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE ET UN MILLE SEPT CENT QUATRE EUROS).
11. Pour appréhender le bien fondé des demandes indemnitaires d'EVERE, le Tribunal administratif de Marseille, sur demande des Parties, a nommé Monsieur BONIFAY (ci-après l'Expert) dans le cadre de deux expertises lesquelles sont actuellement pendantes :
- Par une ordonnance n° 0908347 du 7 décembre 2009, modifiée par l'Ordonnance du 26 avril 2010 le tribunal administratif de Marseille a nommé Monsieur Bonifay afin d'étudier le bien-fondé des préjudices invoqués par EVERE pour les surcoûts d'investissement intervenus avant le 15 février 2009 (ci-après l'« **Expertise n°1** »).
- Dans le cadre de cette expertise, l'expert conclut, en l'état à un montant imputable à MPM de **50.608.183,45 euros**, valeur février 2010 et hors taxes.
- Par une ordonnance n° 1206743 du 26 février 2013, le Tribunal administratif a nommé M. BONIFAY afin d'apprécier le bien-fondé des chefs de préjudices invoqués par la société EVERE, durant la phase de construction postérieurement au 15 février 2009, et durant la phase d'exploitation (ci-après « **l'Expertise n°2** »).
- L'expert ne s'est pas encore prononcé, au titre de l'expertise n°2, sur les différents préjudices dont EVERE sollicite l'indemnisation.

¹ Requête n°110426-3 déposée par EVERE le 11 octobre 2011

² Requête n° 1205133-3 déposée par EVERE le 30 juillet 2012

³ Requête n° 1301612-3 déposée par EVERE le 11 mars 2013

Reçu au Contrôle de légalité le 13 avril 2015

Reçu au Contrôle de légalité le 06 juillet 2015

12. A ce jour, et dans le cadre de ces deux expertises, il apparaît que le montant des sommes imputables à MPM au regard (i) des travaux indispensables, (ii) des travaux supplémentaires, (iii) des sujétions techniques imprévues ou (iv) de survenance d'un cas de force majeure s'élèverait, *a minima* à une somme de **50.608.183,45** euros valeur février 2010 hors taxes. La note de synthèse n°7 réalisée par M. L'expert Bonifay est jointe en Annexe n°1.

13. Il est précisé que certaines demandes d'EVERE restent à expertiser.

Ainsi :

- 9.013.368 euros HT, restent à expertiser et à éventuellement à indemniser dans le cadre de l'**Expertise n°1** ;
- 35.594.493 euros restent à expertiser et à éventuellement indemniser dans le cadre de l'**Expertise n°2**.

14. La dernière demande indemnitaire d'EVERE ne fait pas l'objet d'une expertise.

15. Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties ont saisi la Commission de conciliation dont l'action est contractuellement prévue d'un certain nombre de désaccords relatifs à l'exécution de la Convention.

Ces différends tiennent :

- au non-respect de la clause d'exclusivité d'apport des déchets par MPM stipulée à la Convention pour un montant de 484.311 euros TTC ;
- à la prise en charge de la contribution économique territoriale et de la taxe communale d'accueil pour des montants respectifs de 3.791.477 euros TTC et 1.140.176 euros TTC
- à la prise en charge des incidences financières de l'évolution réglementaire sur les conditions de valorisation des mâchefers pour un montant de 2.419.212 euros TTC
- au remboursement de la TGAP par MPM à EVERE pour un montant de 4.206.618 euros TTC

Par un avis du 22 mai 2014, la Commission de conciliation s'est prononcée en faveur d'une indemnisation d'EVERE pour un montant total de 9.991.370,36 euros TTC en valeur décembre 2012.

16. Enfin, un incendie étant survenu dans l'installation dans la nuit du 1er au 2 novembre 2013, et une partie des tonnages présents sur le site ainsi qu'une partie des tonnages non acheminés sur le site ont dû être évacués de l'installation ou des centres de transfert de MPM sans traitement sur le site, en raison de l'arrêt de mise en fonctionnement du site, de la destruction partielle des installations, puis de la limitation de la capacité autorisée par l'arrêté d'exploiter pris en conséquence par les services de l'Etat.

Les Parties n'ont pu trouver de solution contractuelle sur les conséquences financières attachées à l'évacuation des déchets. Ce désaccord est donc également susceptible de donner lieu à un contentieux entre MPM et EVERE. Le montant du préjudice subi par EVERE se porte à 95 euros HT par tonne, pour 49.953 tonnes de déchets traitées jusqu'au 31 décembre 2014.

17. Ces différents désaccords et les surcoûts induits ont eu pour effet, selon EVERE, de bouleverser l'équilibre économique initial de la Convention.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 avril 2015

Reçu au Contrôle de légalité le 06 juillet 2015

18. MPM et EVERE, conscients que les expertises et les procédures judiciaires en cours et à venir seraient chronophages, longues et onéreuses, qu'il était indispensable de tout mettre en œuvre pour la meilleure continuation du service public d'élimination des déchets et afin de rétablir l'équilibre économique de la Convention, ont au prix de concessions réciproques, décidé de se rapprocher, en vue de conclure le présent protocole, sans que l'accord auquel les Parties sont parvenues ni aucune stipulation ne puissent être interprétés comme la reconnaissance, par une Partie, des mérites des arguments et positions de l'autre Partie.
19. C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées et ont décidé de conclure une transaction et mettre fin à l'ensemble de ces litiges (ci-après « **la Transaction** »).

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA TRANSACTION

La Transaction a pour objet de régler les différends nés entre les Parties dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Le présent accord vaut transaction au sens des principes établis par les articles 2044 et suivants du Code Civil et des principes généraux applicables aux transactions conclues par les personnes morales de droit public.

Il a, notamment en vertu de l'article 2052 dudit Code, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être révoqué pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 avril 2015

Reçu au Contrôle de légalité le 06 juillet 2015

Les Parties reconnaissent, par l'effet de la Transaction, être mutuellement remplies dans leurs droits respectifs et intégralement désintéressées l'une envers l'autre de toute prétention afférente à l'exécution de la Convention et, plus généralement, aux faits mentionnés dans la Transaction et s'engagent à ne pas remettre en cause les accords intervenus aux termes des présentes. La Transaction ne pourra être attaquée ni pour cause d'erreur, ni pour cause de lésion.

Il est entendu entre les Parties que celles-ci s'interdisent de remettre en cause la Transaction, en tout ou partie, dans son exécution, ou son interprétation et qu'elles n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Les stipulations de la Transaction n'emportent en aucun cas reconnaissance, par une Partie, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre Partie.

ARTICLE 2 – CONCESSIONS RECIPROQUES DES PARTIES

Article 2.1. Concessions consenties par EVERE

En contrepartie des engagements pris par MPM à l'article 2.2 de la Transaction, EVERE :

- **accepte**, dans le délai maximum de quinze jours à compter du jugement du Tribunal administratif devenu définitif validant l'homologation de la Transaction, de se désister purement et simplement des instances introduites devant le Tribunal administratif de Marseille à savoir :
 - Instance n° 1106426-3 : Recours indemnitaire d'EVERE pour un montant de 107.084.819 € ;
 - Instance n° 1205133-3 : Recours indemnitaire d'EVERE pour un montant de 42.725.464 € ;
 - Instance n° 1301612-3 : Recours indemnitaire d'EVERE pour un montant de 14.308.124,7 €.

En vue de permettre le désistement de ces instances postérieurement au jugement d'homologation, EVERE s'engage à faire ses meilleurs efforts en vue de demander la suspension de l'instruction de ces instances jusqu'au jour de l'obtention du jugement d'Homologation.

A cet effet, et dans un délai de 15 (QUINZE) jours à compter de la signature de la Transaction, EVERE procédera aux diligences requises auprès du Tribunal administratif de Marseille afin de l'informer des démarches engagées par les Parties en vue de l'obtention de l'homologation de la Transaction et demander, en conséquence, les reports nécessaires pour éviter qu'une clôture d'instruction ou une audience n'intervienne avant le jugement d'homologation.

- **consent** à demander à l'Expert la suspension de l'expertise jusqu'au jour de l'obtention de l'Homologation.;

A cet effet, et dans un délai de 15 (QUINZE) jours à compter de la signature de la Transaction, EVERE procédera aux diligences requises auprès de l'Expert afin de l'informer des démarches engagées par les Parties en vue de l'obtention de l'Homologation de la Transaction et demander en conséquence la suspension des Expertises n°1 et n°2.

- **s'engage** à informer l'Expert dans un délai de 8 (HUIT) jours à compter du jour où le jugement du Tribunal administratif validant l'Homologation de la Transaction prévue à l'article 5 de la Transaction, est devenu définitif, de la Transaction afin que celui-ci constate que sa mission est devenue sans objet au titre de l'Expertise 1 et de l'Expertise 2 et adresse un rapport en ce sens au Tribunal administratif.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 avril 2015

Reçu au Contrôle de légalité le 06 juillet 2015

- **consent** à garantir MPM contre tout recours intenté par un quelconque co-contractant, co-traitant, fournisseur, prestataire, constructeur, ou filiales d'EVERE à l'encontre de MPM et relatifs aux faits mentionnés dans le préambule.
- **renonce** à toutes réclamations, instances et actions ultérieures, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre de MPM, pour les faits mentionnés dans la Transaction.
- **renonce** à la partie du préjudice subi au titre de la prise en charge des déchets consécutive à l'incendie du 2 novembre 2013 constitué par l'écart entre le montant dû dans les conditions de l'article 34 et le coût réellement supporté pour le transport et le traitement des déchets jusqu'au 31 décembre 2014.
- **renonce** à l'indemnisation de la moitié du préjudice subi au titre des surcoûts récurrents pour les exercices 2013 et 2014 visé au point 9 du Préambule.

Article 2.2. Concessions consenties par MPM

En contrepartie des engagements pris par EVERE à l'article 2.1 de la Transaction, MPM :

- **reconnait** l'existence d'un préjudice indemnisable pour EVERE dont le montant s'élève à la somme de **78.979.887** (SOIXANTE DIX HUIT MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT) € HT, soit 92.893.683 (QUATRE VINGT DOUZE MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT TROIS) € TTC du fait de la survenance des différents travaux réalisés par cette dernière, imprévus au moment de la conclusion du contrat et qui ont été rendus nécessaires du fait :
 - des travaux supplémentaires demandés par MPM à EVERE ;
 - des travaux rendus nécessaires du fait de sujétions techniques imprévues ;
 - des travaux imposés dans le cadre de l'autorisation d'exploiter ;
 - des travaux imposés par des organismes extérieurs de contrôle ou de sécurité ;
 - des travaux indispensables à la réalisation dans les règles de l'art du CTM ;
 - et des surcoûts récurrents d'exploitation découlant des modifications apportées au projet initial.

L'origine de ces surcoûts et les justifications de cette somme sont précisées en **Annexe 2** de la Transaction.

Les modalités d'indemnisation de cette somme sont précisées à l'article 3 de la Transaction.

- **consent**, en vue de permettre le désistement par EVERE des instances postérieurement au jugement d'Homologation devenu définitif, à faire ses meilleurs efforts en vue de demander la suspension de l'instruction des instances visées dans le Préambule jusqu'au jour de l'obtention du jugement d'Homologation.

A cet effet, et dans un délai de 15 (QUINZE) jours à compter de la signature de la Transaction, MPM procédera aux diligences requises auprès du Tribunal administratif de Marseille afin de l'informer des démarches engagées par les Parties en vue de l'obtention de l'homologation de la Transaction et demander en conséquence les reports nécessaires pour éviter qu'une clôture d'instruction ou une audience n'intervienne avant le jugement d'homologation.

- **consent** à demander à l'Expert la suspension des expertises jusqu'au jour de l'obtention de l'Homologation.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 avril 2015

Reçu au Contrôle de légalité le 06 juillet 2015

A cet effet, et dans un délai de 15 (QUINZE) jours à compter de la signature de la Transaction, MPM procédera aux diligences requises auprès de l'Expert afin de l'informer des démarches engagées par les Parties en vue de l'obtention de l'homologation de la Transaction et demander en conséquence la suspension des Expertises n°1 et n°2.

- **s'engage** à informer l'Expert dans un délai de 8 (HUIT) jours à compter du jour où le jugement du Tribunal administratif validant l'Homologation prévue à l'article 5 de la Transaction, est devenu définitif, de la Transaction afin que celui-ci constate que sa mission est devenue sans objet au titre de l'Expertise 1 et de l'Expertise 2 et adresse un rapport en ce sens au Tribunal administratif.
- **prend acte** du désistement d'EVERE des instances précitées sans s'y opposer. Pour ce faire, MPM s'engage à formaliser son accord relatif aux désistements par la présentation de mémoires d'acceptation de désistement auprès de la même juridiction compétente, et ce, en renonçant à toute conclusion au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.
- **s'engage** à régulariser pour l'année 2014 la rémunération d'EVERE pour les déchets détournés n'ayant pu être traités ou acheminés sur le site suite à l'incendie survenu du 1^{er} au 2 novembre 2013, sur la base de la rémunération prévue à l'article 34 de la Convention, et à rémunérer EVERE selon les mêmes conditions pour les déchets qui seront détournés pour les mêmes raisons à partir du 1^{er} janvier 2015.
- **renonce** à toutes réclamations, instances et actions ultérieures, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre d'EVERE, pour les faits mentionnés dans la Transaction.

ARTICLE 3 – MODALITES D'INDEMNISATION D'EVERE

3.1.- Au regard des faits précisés dans le préambule de la Transaction, MPM reconnaît l'existence d'un préjudice indemnisable pour EVERE d'un montant de **78.979.887 € HT** (SOIXANTE-DIX-HUIT MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS HT) soit 92.893.683 € TTC (QUATRE-VINGT-DOUZE MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS TTC) au 31 décembre 2014 (ci-après « **l'Indemnité financière** »).

Les Parties conviennent que l'Indemnité financière constitue une somme définitive et forfaitaire.

3.2.- Les Parties conviennent que l'indemnisation du préjudice d'EVERE relatif aux surcoûts d'investissement, lesquels ont aussi entraîné des surcoûts récurrents d'exploitation, nécessaire au rétablissement de l'équilibre économique initial de la Convention, sera réalisée comme suit :

- Le versement de l'Indemnité financière pour les surcoûts visés à l'article 2.2 de la Transaction jusqu'à la date du 31 décembre 2014 ;
- La modification de la redevance d'exploitation versée par MPM au profit d'EVERE à partir du 1er janvier 2015, conséquence des surcoûts d'exploitation récurrents visés au point 9 du préambule et dûment accepté par les Parties dans la Transaction, par la conclusion d'un avenant n°4 entre la MPM et EVERE (ci-après « **l'Avenant n°4** »).

3.3.- Au titre de l'Indemnité financière, MPM s'engage à verser une somme de **78.979.887 € HT**, soit 92.893.683 € TTC, au bénéfice d'EVERE, diminuée de la provision de 8.714.227 euros TTC (HUIT MILLIONS SEPT CENT QUATORZE MILLE DEUX CENT VINGT-SEPT EUROS) déjà constituée sur ce même objet par l'ordonnance n° 1100289 du Tribunal Administratif de Marseille, soit un solde à régler par MPM à EVERE de 84.179.456 € TTC

Les modalités de versement de cette somme sont les suivantes :

- MPM s'engage à verser à EVERE une provision représentant 22% de cette somme TTC, soit un montant de 18.519.480 (DIX HUIT MILLIONS CINQ CENT DIX NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT) € TTC, soit 17.375.575 (DIX SEPT MILLIONS TROIS CENT

Reçu au Contrôle de légalité le 13 avril 2015

Reçu au Contrôle de légalité le 06 juillet 2015

SOIXANTE QUINZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUINZE) € HT compte tenu des taux de TVA appliqués sur les différents postes indemnisés avant la fin de l'exercice 2015.

Les Parties s'accordent sur le fait que cette provision sera déduite du montant total de l'Indemnité financière arrêtée dans le cadre de la Transaction et devant être versée à EVERE par MPM à compter de l'Homologation de la Transaction par le Tribunal Administratif.

- A compter de la notification du jugement d'Homologation de la Transaction par le greffe du Tribunal Administratif saisi, MPM versera à EVERE le reliquat restant dû de l'Indemnité financière, soit 65.659.976 (SOIXANTE CINQ MILLIONS SIX CENT CINQUANTE NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEIZE) € TTC, en quatre versements équivalents selon l'échéancier suivant :
 - 1^{er} versement dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'Homologation de la Transaction ;
 - 2^{ème} versement dans un délai de 12 mois à compter de la date du premier versement ;
 - 3^{ème} versement dans un délai de 12 mois à compter de la date du deuxième versement ;
 - 4^{ème} versement dans un délai de 12 mois à compter de la date du troisième versement ;

Le montant de TVA appliqué à chaque versement est indiqué à l'annexe n°3 de la Transaction.

- Les paiements des 4 montants ci-dessus indiqués à cet article 3.3 feront l'objet d'une majoration liée à l'application de frais financiers calculés sur un taux de 4,28% à compter du 1^{er} janvier 2015.

3.4.- En ce qui concerne les sommes dues par MPM à EVERE, elles seront versées au compte SOCIETE GENERALE ouvert suivant :

Banque : 30003

Guichet : 01430

N° de compte : 00020098533

Clé RIB : 22

Identification internationale (IBAN) : IBAN FR76 3000 3014 3000 0200 9853 322

Identification internationale de la Banque (BIC) : SOGEFRPP

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR DE LA TRANSACTION

La Transaction entrera en vigueur après sa transmission au contrôle de légalité.

Elle sera notifiée à EVERE, dans un délai maximum de 15 jours après sa transmission au contrôle de légalité.

Pour la parfaite exécution de cette stipulation, MPM s'engage à accomplir les formalités de transmission de la délibération et de la Transaction au contrôle de légalité dans le délai de 15 jours après ladite délibération.

ARTICLE 5 – HOMOLOGATION

La Transaction fera l'objet d'une demande d'homologation devant le Tribunal administratif de Marseille (ci-après « l'Homologation »).

A cet effet, les Parties s'engagent à procéder aux diligences requises dans un délai de 15 (QUINZE) jours à compter de la notification de la Transaction.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 avril 2015

Reçu au Contrôle de légalité le 06 juillet 2015

Dans le cas où la décision du Tribunal administratif de Marseille saisi de la demande d'Homologation soulèverait des irrégularités entraînant la nullité de la Transaction, la Transaction serait nulle et de nul effet et les Parties seront remises dans leur situation antérieure à sa conclusion.

Dans une telle hypothèse, les Parties seront autorisées à reprendre le cours des différentes instances visées à l'article 2.1 et 2.2 de la Transaction.

Relativement aux modalités de restitution des sommes versées par MPM à EVERE, antérieurement au refus d'Homologation, au titre de la provision visée à l'article 3.1 de la Transaction, les Parties conviennent que :

- dans l'hypothèse où comme suite à la reprise des différentes instances dont la suspension aura été demandée par les Parties conformément aux articles 2.1 et 2.2 de la Transaction, le Tribunal administratif de Marseille condamnerait MPM au versement d'une indemnité au profit d'EVERE, les sommes déjà versées par MPM au titre de la Transaction viendront en diminution du montant de l'indemnité arrêtée par le Tribunal administratif ;
- dans l'hypothèse où comme suite à la reprise des différentes instances dont la suspension aura été demandée par les Parties conformément aux articles 2.1 et 2.2 de la Transaction, le Tribunal administratif rejetterait les différentes demandes indemnitaires d'EVERE, les sommes versées par MPM à EVERE lui seront restituées.

Dans une telle hypothèse les modalités de restitution de ces sommes ferait l'objet d'une discussion entre les Parties dans un délai de 30 jours à compter de la notification du jugement du Tribunal administratif.

ARTICLE 6 – RECOURS CONTENTIEUX CONTRE LA TRANSACTION

En cas de recours dirigé contre la Transaction ou l'un de ses actes détachables, les Parties conviennent de se rencontrer afin d'étudier le caractère fondé ou non du recours et d'envisager les conséquences de ce recours sur la Transaction.

Il s'ouvre une période de concertation de deux (2) mois maximum entre les Parties à compter de la notification de ce ou de ces recours par le greffe du Tribunal administratif au cours de laquelle les Parties se rencontrent afin (i) d'apprécier la pertinence du recours et (ii) de déterminer les conditions de poursuite de la Transaction.

La survenance d'un tel cas n'ouvrira pas droit pour EVERE à une indemnisation supplémentaire au montant forfaitaire et définitif stipulé à l'article 2.2 de la transaction.

ARTICLE 7 – INDIVISIBILITE DES CLAUSES

Compte tenu des concessions réciproques consenties par les Parties, les clauses de la Transaction ont un caractère indivisible.

ARTICLE 8 – FRAIS ET DEPENS

Chaque Partie déclare conserver à sa charge les frais et coûts engagés pour sa défense, en ce compris les frais exposés au Titre de l'Expertise 1 et de l'Expertise 2 et les honoraires exposés pour la négociation, la conclusion de la Transaction et l'Homologation.

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Les Parties déclarent faire élection de domicile en leurs sièges respectifs susmentionnés.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 avril 2015

Reçu au Contrôle de légalité le 06 juillet 2015

ARTICLE 10 – ANNEXES

Sont annexés à la Transaction comme en faisant intégralement partie, les documents suivants :

- Annexe 1 : Note de l'expert judiciaire n°7
- Annexe 2 : Origine des sommes indemnisées à EVERE
- Annexe 3 : Répartition et montants de TVA appliqués aux sommes indemnisées à EVERE

Fait en trois exemplaires à Marseille, le

Pour la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole,

Pour EVERE

Monsieur Guy TEISSIER

Monsieur Claude SAINT-JOLY

Président de la Communauté urbaine

Président d'EveRé

Reçu au Contrôle de légalité le 13 avril 2015

Reçu au Contrôle de légalité le 06 juillet 2015

AVENANT N°4

ANNEXE 3

Etude pilote sur l'évolution de la qualité des mâchefers dans le temps

Sommaire

1. Objet	3
2. Domaine d'application	4
3. Documents de référence et documents associés	4
4. Termes et définitions	4
5. Les modalités de l'étude	5
5.1. Durée de l'étude.....	5
5.2. Suivi de l'étude par la CUMPM	5
5.3. Constitution des lots pilotes	5
5.4. Zone de stockage des lots pilotes	5
6. Les modalités du prélèvement sur un lot pilote	6
6.1. Les règles à respecter.....	6
6.2. Choix du lieu de prélèvement.....	6
6.3. Choix de la période de prélèvement.....	7
6.4. Taille du prélèvement.....	7
6.5. Matériel pour le prélèvement d'un lot pilote.....	7
6.6. Déroulement du prélèvement.....	7
6.6.1. Etape 1 : Prélèvement élémentaire sur tas.....	7
6.6.2. Etape 2 : Constitution de l'échantillon pour laboratoire.....	8
6.6.3. Etape 3 : Envoi des échantillons	9
7. Règles de sécurité à appliquer pour le prélèvement	9
8. Analyses	9
8.1. Laboratoire d'analyses	9
8.2. Types d'analyses réalisées	9
9. Conclusions de l'étude pilote	11
9.1. Présentation des résultats d'analyses.....	11
9.2. Limites de l'étude pilote.....	13
9.3. Réalisation d'analyses complémentaires sur les lots pilotes « NV ».....	13
10. COÛTS DE L'ETUDE PILOTE	13



Etude pilote sur l'évolution de la qualité des mâchefers dans le temps



1. Objet

Dans le cadre de ses conclusions rendues en avril 2014, la Commission de Conciliation CUMPM – EveRé, saisie notamment du sujet de l'évolution réglementaire relative à la valorisation des mâchefers, a indiqué :

« Dans le cadre de l'amélioration recherchée de la qualité de la production des mâchefers, un certain nombre de mesures pourraient avantageusement être mises en œuvre :

- Travaux de dimensionnement de la plate-forme de stockage, lesquels s'agissant de travaux de conformité, seraient à la charge du délégant ; de tels travaux devraient permettre notamment l'allongement du temps de maturation des mâchefers, et porter ainsi à quelque trois mois la détermination de leur caractère valorisable ou non ; [...] ».*

Le présent document s'inscrit dans le cadre de cette conclusion de la Commission de Conciliation.

Ainsi, ce document a pour objectif de décrire le protocole d'étude permettant d'analyser, à échelle réduite (lot pilote = 0.75% environ du lot mensuel habituel), l'évolution dans le temps de la qualité du mâchefer de l'Unité de Valorisation Energétique d'EveRé, en vue de l'augmentation potentielle du taux de mâchefers valorisables de type 1 ou de type 2.

Concrètement, le protocole a pour but d'identifier, sur une période de 6 mois, l'évolution du comportement à la lixiviation des métaux lourds définis par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux. En particulier, il s'agira par là même de vérifier l'existence ou non d'un phénomène de stagnation de ces teneurs en métaux lixiviables avec le temps (« effet plancher »).

Ce protocole a donc pour objectif de permettre au délégant, sur la base de données factuelles, d'envisager la pertinence ou non d'augmenter la capacité de la plate-forme de stockage/ maturation des mâchefers du CTM, comme l'avait préconisé la Commission de Conciliation.

En outre, dans le cadre de la présente étude, il sera cherché à corroborer les résultats obtenus en termes de caractères valorisable / non valorisable des mâchefers depuis l'entrée en vigueur du nouvel arrêté ministériel du 18 novembre 2011 (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012) vis-à-vis des résultats obtenus sur les lots pilotes après une durée de maturation correspondant à une gestion optimisée de la plate-forme de stockage / maturation présente sur le CTM.

L'étude se déroulera sur une période d'un an.

Afin d'être représentative, elle débutera après la phase de reconstruction du CTM, c'est-à-dire une fois que le site sera re-exploité dans sa configuration multifilière (centre de tri primaire, UVO et UVE).

2. Domaine d'application

Ce document est applicable au niveau de la plate-forme de stockage / maturation des mâchefers.

Il s'applique en premier lieu au Responsable Environnement Adjoint, en charge de l'application de la procédure d'échantillonnage, ainsi qu'au personnel d'exploitation.

Le suivi de l'application de ce document est réalisé conjointement par les Responsables Environnement / Communication et Exploitation.

Le présent document a été élaboré conjointement avec la CUMPM, qui a été consultée par EveRé sur le document en lui-même et sur le déroulé de cette étude pilote.
Le présent document a ainsi reçu la validation de la CUMPM.

Le suivi du bon déroulement de cette étude pilote, en complément des équipes d'EveRé, sera également réalisé par la CUMPM, avec éventuellement appui de son Assistant à Maîtrise d'Ouvrage.

3. Documents de référence et documents associés

Référence	Intitulé du document
	Guides méthodologiques pour l'échantillonnage des mâchefers d'usine d'incinération d'ordures ménagères du SVDU
Arrêté ministériel du 18 novembre 2011	Arrêté relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux

4. Termes et définitions

- **SVDU** : Syndicat national du traitement et de la valorisation des déchets urbains et assimilés.

5. Les modalités de l'étude

5.1. Durée de l'étude

L'étude se déroulera sur une période d'un an à compter du premier mois où le CTM sera re-exploité dans sa configuration multifilière (centre de tri primaire, UVO et UVE).

5.2. Suivi de l'étude par la CUMPM

La CUMPM, en sa qualité de Délégrant, réalisera un suivi de la bonne application du présent document, avec le support, si elle le souhaite, de son Assistant à Maîtrise d'Ouvrage.

Dans ce cadre, la CUMPM, éventuellement accompagnée de son AMO, pourra être présente, à sa convenance, lors de toute phase de prélèvements sur site et de préparation des échantillons pour analyses.

Les modalités de prélèvements et échantillonnages ainsi que les modalités d'analyses décrites dans les parties 6, 7 et 8 ci-après ont reçu la validation de la CUMPM.

5.3. Constitution des lots pilotes

Pour les 6 premiers lots de mâchefers suivant le retour à l'exploitation du CTM dans sa configuration multifilière, au premier jour du criblage d'un nouveau lot mensuel (aux environs du 15 du mois), 10 échantillons élémentaires de mâchefer criblé/déferrailé du lot mensuel en cours seront prélevés (en un jour) à la « jetée » au moyen d'un godet de chargeuse (environ 5 T). Les lots pilotes seront donc d'environ 50 T, soit 0.75% environ du tonnage d'un lot mensuel habituel.

5.4. Zone de stockage des lots pilotes

La première allée (A8) de la plate-forme de stockage / maturation des mâchefers sera destinée au stockage des différents lots pilotes et sera nommée « Allée pilote ».

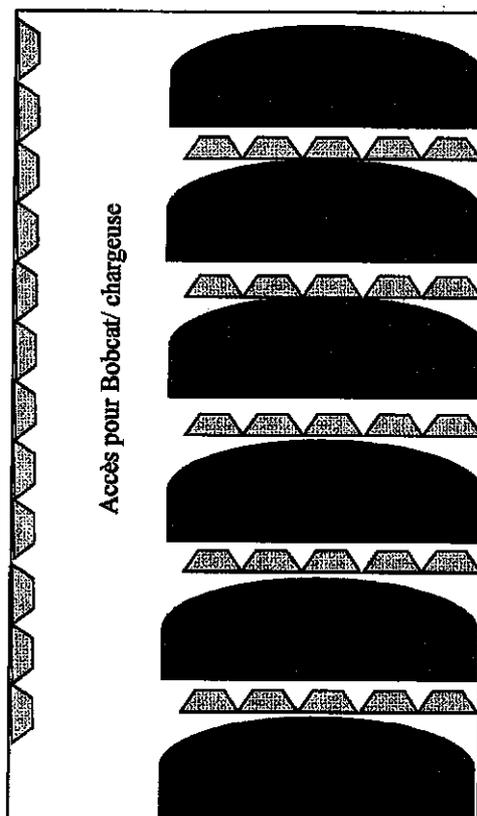
Un lot pilote représentera un tonnage d'environ 50 tonnes par mois.

La zone devra être préalablement nettoyée et délimitée au moyen de barrières de séparation de voies mobiles.

L'allée pilote sera également fermée au moyen d'une chaîne et pourvue d'un affichage.

En dehors des échantillons du projet pilote, aucun autre lot ou mâchefer ne devra transiter ou être stocké au niveau de cette travée.

Allée Pilote n°A8



Représentation de l'organisation de l'allée pilote

6. Les modalités du prélèvement sur un lot pilote

6.1. Les règles à respecter

- Prélever 8 échantillons élémentaires d'environ 10 kg chacun, afin de constituer l'échantillon initial ;
- Prélever toutes les granulométries en écartant les éventuels éléments supérieurs à 10 cm et les éléments faiblement représentés ;
- Constituer l'échantillon final pour le laboratoire à partir de l'échantillon initial.

6.2. Choix du lieu de prélèvement

Sur tas, dans la mesure du possible avec tracto-chargeur/bobcat.

6.3. Choix de la période de prélèvement

Le 1^{er} du mois suivant la constitution du lit pilote (c'est-à-dire durée de maturation du lot pilote de 1 mois) et ce tous les 1^{er} du mois jusqu'à 6 mois de maturation du lot.

Si le 1^{er} du mois tombe un week-end, le prélèvement sera réalisé le lundi suivant.

6.4. Taille du prélèvement

- Echantillon élémentaire : 10 kg environ ou seau de 10 L ;
- 8 échantillons élémentaires par lot pilote ;
- Echantillon pour laboratoire = 4 kg ou seau de 5 L + Flacon de 1 L en verre brun (flacon pour le prélèvement initial de chaque lot pilote uniquement).

6.5. Matériel pour le prélèvement d'un lot pilote

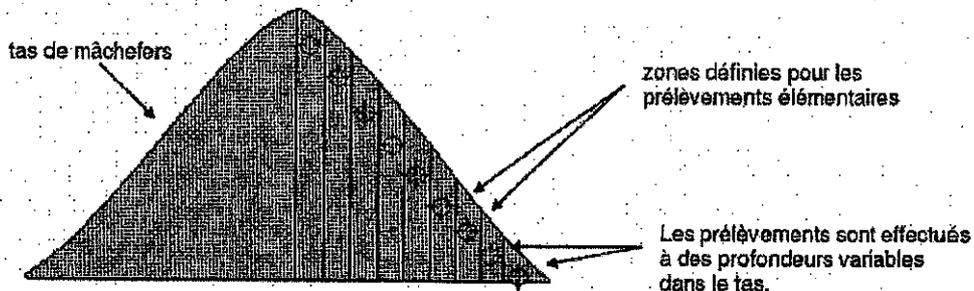
- 2 seaux à couvercle blanc hermétiques de 5 L (1 pour envoi au laboratoire et 1 pour conservation au laboratoire d'EveRé) ;
- 2 flacons de 1 L en verre brun (1 pour envoi au laboratoire et 1 pour conservation au laboratoire d'EveRé) (pour le prélèvement initial uniquement) ;
- 2 seaux de 10L (pour réaliser les 8 prélèvements élémentaires par lot pilote) ;
- Pelle, balai, une bâche par lot pilote ;
- Chargeur à godet, Bobcat.

6.6. Déroulement du prélèvement

6.6.1. Etape 1 : Prélèvement élémentaire sur tas

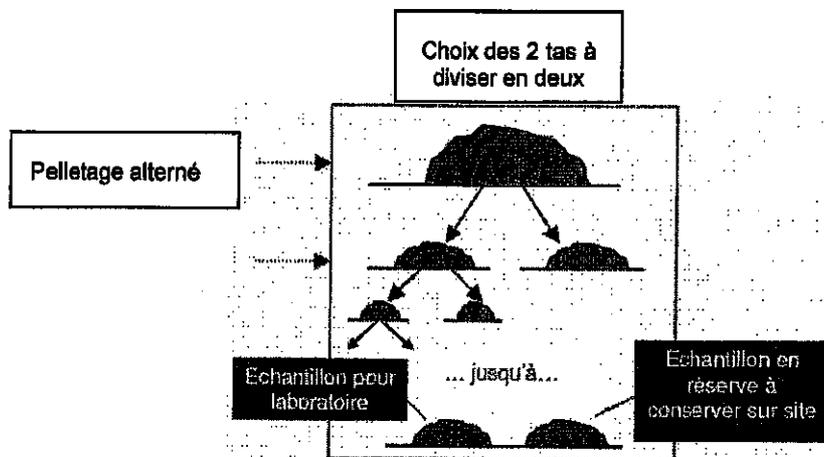
Effectuer les prélèvements dans différentes zones du tas et à différentes profondeurs : ouverture du tas avec un chargeur à godet ou bobcat sur les surfaces accessibles, les autres seront effectués avec la pelle.

Réaliser les prélèvements élémentaires de cette façon :



6.6.2. Etape 2 : Constitution de l'échantillon pour laboratoire

- Rassembler les 8 prélèvements élémentaires pour constituer l'échantillon initial sur une bâche à l'abri des intempéries et des poussières ;
- Bien mélanger le tas formé avec une pelle ;
- Diviser l'échantillon initial avec une pelle par pelletage alterné : Choisir un des 2 tas au hasard et le diviser en 2, de nouveau... ;
- Recommencer l'opération jusqu'à obtention d'un tas de masse souhaitée d'environ 4 kg soit un seau de 5 L.



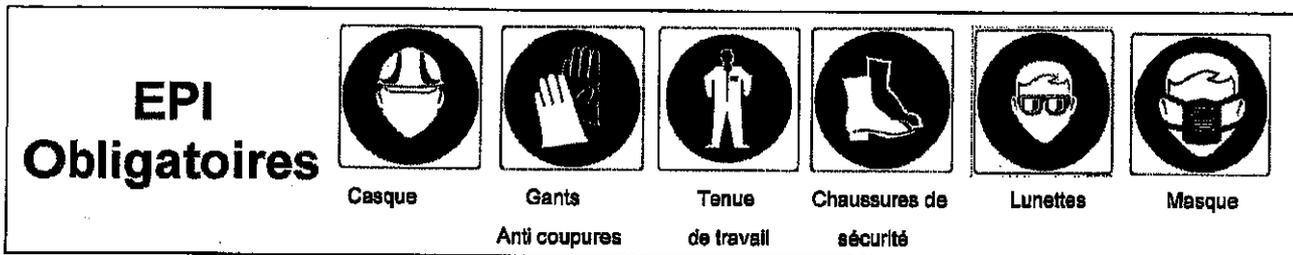
- Remplir les seaux avec l'échantillon final
- Fermer les seaux avec les couvercles
- Indiquer au marqueur sur les seaux : la date, la société, la référence du lot pilote

6.6.3. Etape 3 : Envoi des échantillons

- Déposer les échantillons au poste de garde, munis de la feuille de suivi du laboratoire, préalablement photocopiée et archivée dans le classeur « CAE » au bureau du Responsable Environnement Adjoint.
- Quantité à expédier au laboratoire : environ 4 à 5 kg.
- Délai d'acheminement : 7 jours maximum entre la constitution de l'échantillon pour laboratoire et la réception au laboratoire pour une analyse accréditée COFRAC.

7. Règles de sécurité à appliquer pour le prélèvement

Port des EPI adaptés :



8. Analyses

8.1. Laboratoire d'analyses

Les analyses seront réalisées par le laboratoire CAE : Centre d'Analyses Environnementales de Toulouse, 136, chemin de Ginestous - 31200 Toulouse – France, spécialisés notamment dans le domaine des analyses sur le mâchefer et ayant l'accréditation COFRAC pour la réalisation des analyses sur les paramètres demandés par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011.

L'accréditation COFRAC du laboratoire sera envoyée à la CUMPM préalablement au démarrage de l'étude pilote.

8.2. Types d'analyses réalisées

Conformément à l'arrêté préfectoral d'EveRé n°1370-2011 A, les analyses seront effectuées sur la base des paramètres identifiés dans les Annexes de l'arrêté ministériel du 18/11/2011, à savoir :

• Critères de recyclage liés au comportement à la lixiviation :

Les analyses liées au comportement à la lixiviation seront réalisées sur chaque échantillon mensuel de chaque lot pilote (soit 6 analyses par lot pilote).

Le comportement à la lixiviation est évalué sur la base des résultats d'un essai de lixiviation mené conformément à la norme NF EN 12457-2 sur un échantillon du lot à caractériser.

Les valeurs limites à respecter pour les quantités relarguées à un ratio L / S = 10 l / kg sont consignées dans le tableau suivant :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER pour les usages de type 1 exprimée en mg/kg de matière sèche	VALEUR LIMITE À RESPECTER pour les usages de type 2 exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,6	0,6
Ba	56	28
Cd	0,05	0,05
Cr total	2	1
Cu	50	50
Hg	0,01	0,01
Mo	5,6	2,8
Ni	0,5	0,5
Pb	1,6	1
Sb	0,7	0,6
Se	0,1	0,1
Zn	50	50
Fluorure	60	30
Chlorure (*)	10 000	5 000
Sulfate (*)	10 000	5 000
Fraction soluble (*)	20 000	10 000

(*) Concernant les chlorures, les sulfates et la fraction soluble, il convient, pour être jugé conforme, de respecter soit les valeurs associées aux chlorures et aux sulfates, soit de respecter les valeurs associées à la fraction soluble.

• Critères de recyclage liés à la teneur intrinsèque en éléments polluants :

Les analyses liées à la teneur intrinsèque en éléments polluants seront réalisées sur l'échantillon initial de chaque lot pilote (ces teneurs intrinsèques ne sont pas susceptibles d'évoluer avec la maturation).

La teneur intrinsèque en éléments polluants est évaluée sur la base des résultats d'une analyse en contenu total menée sur un échantillon du lot à caractériser.

Les valeurs limites à respecter en contenu total sont consignées dans le tableau suivant :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER
COT (carbone organique total)	30 g/kg de matière sèche
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6 mg/kg de matière sèche
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1 mg/kg de matière sèche
Hydrocarbures (C10 à C40)	500 mg/kg de matière sèche
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50 mg/kg de matière sèche
Dioxines et furannes	10 ng I-TEQ _{OMS, 2005} /kg de matière sèche

9. Conclusions de l'étude pilote

9.1. Présentation des résultats d'analyses

Les résultats d'analyses à l'issue de l'étude seront présentés sous forme d'un document technique avec des graphiques présentant, par lot pilote, l'évolution du comportement à la lixiviation des métaux lourds dans le temps, et en particulier vis-à-vis du plomb.

Une codification pour chaque lot pilote sera alors donnée :

- **« V »** : Mâchefers atteignant la qualité valorisable (type 1 ou type 2) au bout de 2 mois maximum de maturation (il s'agit ici du cas de la détermination de la qualité du mâchefer correspondant à une gestion optimisée de la plate-forme de stockage / maturation présente sur le CTM). Le résultat d'analyse faisant foi pour le classement en code « V » est celui correspondant à 2 mois de maturation.
- **« V1 »** : Mâchefers ne relevant pas du code « V » mais atteignant la qualité valorisable (type 1 ou type 2) entre 2 et 3 mois de maturation (3 mois correspondant à la capacité maximale d'entreposage de la plate-forme de stockage / maturation présente sur le CTM) (il est ici question d'une détermination de la qualité du mâchefer nécessitant un redimensionnement de la plate-forme de stockage / maturation présente sur le CTM). Le résultat d'analyse faisant foi pour le classement en code « V1 » est celui correspondant à 3 mois de maturation.
- **« V2 »** : Mâchefers ne relevant pas des codes « V » et « V1 » mais atteignant la qualité valorisable (type 1 ou type 2) entre 3 et 6 mois de maturation (il est ici question d'une détermination de la qualité du mâchefer nécessitant un redimensionnement de la plate-forme de stockage / maturation présente sur le CTM). Le résultat d'analyse faisant foi pour le classement en code « V2 » est celui correspondant à 6 mois de maturation.

- **« NV »** : Mâchefers ne relevant pas des codes « V » et « V1 » et n'atteignant pas la qualité valorisable (type 1 ou type 2) au bout de 6 mois de maturation. Le résultat d'analyse faisant foi pour le classement en code « NV » est celui correspondant à 6 mois de maturation.

Un lot pilote de code « V » signifiera que, en l'état actuel, EveRé a les moyens techniques, par une gestion optimisée de la plate-forme de stockage / maturation présente sur le CTM, d'obtenir pour ce mâchefer une qualité valorisable (type 1 ou type 2) au sens de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

Un lot pilote de code « V1 » signifiera que, en l'état actuel, EveRé ne dispose pas de capacités suffisantes d'entreposage des mâchefers, même avec une gestion optimisée de la plate-forme présente sur le CTM, permettant de réaliser la détermination du caractère valorisable desdits mâchefers après un temps de maturation leur permettant d'atteindre la qualité valorisable (type 1 ou type 2) au sens de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011. Néanmoins, dans ce cas, une piste d'amélioration envisagée pourrait être le redimensionnement de la plate-forme de stockage / maturation.

Un lot pilote de code « V2 » signifiera que, en l'état actuel, EveRé ne dispose pas de capacités suffisantes de stockage / maturation des mâchefers, même avec une gestion optimisée de la plate-forme présente sur le CTM, permettant d'obtenir pour ce mâchefer une qualité valorisable (type 1 ou type 2) au sens de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011. Néanmoins, dans ce cas, une piste d'amélioration envisagée pourrait être le redimensionnement de la plate-forme de stockage / maturation.

Un lot pilote de code « NV » signifiera que, en l'état actuel, EveRé ne dispose pas de capacités suffisantes de stockage / maturation des mâchefers, même avec une gestion optimisée de la plate-forme présente sur le CTM, permettant d'obtenir pour ce mâchefer une qualité valorisable (type 1 ou type 2) au sens de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011, et que, en tout état de cause, l'allongement de la durée de maturation (via le redimensionnement de la plate-forme de stockage / maturation présente sur le CTM) ne semble pas pouvoir changer cela.

Dans ce cas, la seule piste d'amélioration serait l'amélioration de la qualité des déchets à la source, essentiellement auprès des artisans, qui constituent sans doute la principale origine de la présence d'éléments polluants (métaux lourds) dans les OMR.

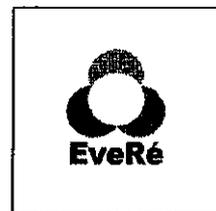
Conformément à l'article 28 de l'avenant n°4 au contrat de Délégation de Service Public, s'agissant ici d'une évolution (durcissement) de la réglementation environnementale, une prise en charge des surcoûts liés à la gestion des mâchefers suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 18 novembre 2011 est à assurer par la CUMPM.

La détermination exacte du niveau de cette prise en charge sera fonction des résultats de la présente étude pilote.

En effet, une fois les conclusions de l'étude pilote rendues, il sera réalisé une corrélation entre :



Etude pilote sur l'évolution de la qualité des mâchefers dans le temps



- le ratio « lots mensuels de mâchefers valorisables (type 1 et type 2) / total des lots mensuels de mâchefers produits » depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 18 novembre 2011 (nommé *ratio A*), et
- le ratio « lots pilotes de code "V" / total des lots pilotes » (nommé *ratio B*).

Concrètement, le niveau de prise en charge de la part de la CUMPM sera le suivant :

- Cas où *ratio A* \geq *ratio B* : niveau maximum de la prise en charge de la CUMPM (le montant correspondant à ce niveau maximum est défini à l'article 28 de l'avenant n°4 au contrat de DSP) ;
- Cas où *ratio A* < *ratio B* : le niveau de la prise en charge de la CUMPM sera déterminé au prorata du *ratio A*, avec comme référence le montant du niveau maximum de prise en charge de la CUMPM défini à l'article 28 de l'avenant n°4 au contrat de DSP. La formule suivante sera alors appliquée :

$$\text{Prise en charge} = \text{Niveau maximum de prise en charge} \times (1 - \text{ratio B}) / (1 - \text{ratio A})$$

Le ratio A sera déterminé au moment de la clôture de la présente étude pilote, c'est-à-dire sur la base des résultats des lots mensuels de mâchefers de juillet 2012 au dernier lot mensuel ayant un résultat d'analyse connu au moment de la clôture de la présente étude pilote.

9.2. Limites de l'étude pilote

- Il est à noter que l'étude se déroule à échelle réduite, avec des lots pilotes de taille très nettement inférieure aux tonnages habituels des lots mensuels (lot pilote = 0.75% environ d'un lot mensuel habituel), pouvant augmenter et accélérer le phénomène de maturation et donc notamment la diminution de la teneur en plomb lixiviable dans le mâchefer. En effet, le mâchefer du lot pilote sera davantage exposé au CO₂ atmosphérique que le mâchefer d'un lot mensuel habituel, ce qui favorisera et accélèrera le phénomène de carbonatation et donc en particulier la fixation du plomb.
- Il ne peut pas être corréler les résultats d'analyses du lot pilote avec ceux du lot mensuel associé. En effet, le lot pilote étant constitué sur une journée, il n'est donc pas représentatif des paramètres du lot mensuel associé.

9.3. Réalisation d'analyses complémentaires sur les lots pilotes « NV »

Dans la mesure où la gestion de l'allée pilote le permet, la CUMPM se réserve la possibilité de faire réaliser une analyse complémentaire sur les lots pilotes « NV », c'est-à-dire sur les lots pilotes de mâchefers qui seraient restés de qualité « non valorisable » au sens de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 après 6 mois de maturation.

10. COÛTS DE L'ETUDE PILOTE

Les coûts de la présente étude pilote seront financés par la CUMPM et EveRé.



Etude pilote sur l'évolution de la qualité des mâchefers dans le temps



Concrètement, chaque partie prendra en charge ses frais d'analyses.

Quant à la partie commune de l'étude, elle sera prise en charge par EveRé, qui en refacturera ensuite à la CUMPM 50 % du montant correspondant, sur présentation de justificatifs.

ANNEXE 4

EVERE

Société par Actions Simplifiée

1140, avenue Albert Einstein
34000 Montpellier

Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2013

EVERE

Société par Actions Simplifiée

1140, avenue Albert Einstein
34000 Montpellier

Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2013

Aux Associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2013, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société EVERE, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Président. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I. Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur :

- le point exposé dans la note « 1.7 Correction d'erreur » concernant la comptabilisation de l'avance preneur,
- les notes « 2.4 Recours indemnitaires liés aux surcoûts de construction et d'exploitation » et « 2.6 Autres préjudices » de l'annexe aux comptes qui concernent les indemnités attendues dans le cadre de la construction et de l'exploitation du centre de traitement multi-filières des déchets ménagers de Fos sur Mer,
- le point exposé dans la note « 2.5 Sinistres majeurs » concernant les sinistres intervenus sur l'exercice et les produits à recevoir comptabilisés,
- la note « Règles et méthodes comptables » de l'annexe aux comptes relative au maintien de la convention de continuité d'exploitation.

II. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

La note « 1.1 Immobilisations corporelles et incorporelles » de l'annexe aux comptes expose notamment les règles et méthodes comptables relatives à la comptabilisation et à l'amortissement des immobilisations mises en concession. Dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis par votre société, nous avons vérifié le caractère approprié des méthodes comptables précisées ci-dessus et des informations fournies dans les notes et annexes et nous nous sommes assurés de leur correcte application.

Comme mentionné dans la première partie du présent rapport, la note « 1.7 Correction d'erreur » expose la correction d'erreur intervenue sur l'exercice relative à la comptabilisation de l'avance preneur. Dans le cadre de notre appréciation des principes comptables suivis par votre société, nous nous sommes assurés du bien-fondé de cette correction d'erreur et de la présentation qui en est faite.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III. Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Président et dans les documents adressés aux Associés sur la situation financière et les comptes annuels.

Marseille, le 4 avril 2014
Le Commissaire aux Comptes

Deloitte & Associés



Vincent GROS

EVERE

1140 AVENUE ALBERT EINSTEIN BP51

34935 MONTPELLIER CEDEX 9

Etats Financiers au 31 décembre 2013

BILAN ACTIF

Rubriques	Montant Brut	Amort. Prov.	31/12/2013	31/12/2012
Capital souscrit non appelé				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires	52 969	49 786	3 182	2 572
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances, acomptes sur immo. incorporelles				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel, outillage	839 589	193 965	645 624	700 403
Autres immobilisations corporelles	127 846 774	19 770 255	108 076 518	144 558 628
Immobilisations en cours	93 479		93 479	466 063
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
Participations par mise en équivalence				
Autres participations				
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts	30 200 788		30 200 788	
Autres immobilisations financières	49 950		49 950	54 750
ACTIF IMMOBILISE	159 083 549	20 014 006	139 069 542	145 782 416
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières, approvisionnements	4 580 651		4 580 651	3 863 618
En-cours de production de biens				
En-cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes	141 690		141 690	26 744
CREANCES				
Créances clients et comptes rattachés	14 973 976	400 460	14 573 517	13 707 684
Autres créances	13 293 807		13 293 807	5 275 599
Capital souscrit et appelé, non versé				
DIVERS				
Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)				
Disponibilités	1 222 902		1 222 902	2 395 279
COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance	1 881 816		1 881 816	1 763 001
ACTIF CIRCULANT	36 094 842	400 460	35 694 382	27 031 925
Frais d'émission d'emprunts à évaluer	435 071		435 071	
Primes de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion actif				
TOTAL GENERAL	195 613 461	20 414 466	175 198 996	172 814 341

BILAN PASSIF

Rubriques	31/12/2013	31/12/2012
Capital social ou individuel (dont versé : 29 000 000)	29 000 000	29 000 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Ecarts de réévaluation (dont écart d'équivalence :)		
Réserve légale	156	156
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées (dont rés. Prov. fluctuation cours)		
Autres réserves (dont achat œuvres originales artistes)		
Report à nouveau	(14 431 440)	(27 439 220)
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	(21 383 408)	(4 653 522)
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
CAPITAUX PROPRES	(6 814 691)	(3 092 586)
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges	1 257 547	16 417
PROVISIONS	1 257 547	16 417
DETTES FINANCIERES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
Emprunts et dettes financières divers (dont empr. participatifs)	165 417 237	159 672 711
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	1 028 990	1 112 352
DETTES D'EXPLOITATION		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	11 024 315	9 279 900
Dettes fiscales et sociales	2 641 198	2 478 559
DETTES DIVERSES		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	534 223	232
COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance	110 176	3 346 757
DETTES	180 756 139	175 890 511
Ecarts de conversion passif		
TOTAL GENERAL	175 198 996	172 814 341

Résultat de l'exercice en centimes -21 383 407,82

Total du bilan en centimes 175 198 995,51

COMPTE DE RESULTAT (en liste)

<i>Rubriques</i>	<i>France</i>	<i>Exportation</i>	<i>31/12/2013</i>	<i>31/12/2012</i>
Ventes de marchandises Production vendue de biens Production vendue de services	44 723 235	437 834	45 161 069	46 822 475
CHIFFRES D'AFFAIRES NETS	44 723 235	437 834	45 161 069	46 822 475
Production stockée Production immobilisée Subventions d'exploitation Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges Autres produits			11 334 722	2 568 509
PRODUITS D'EXPLOITATION			56 495 791	49 390 984
Achats de marchandises (y compris droits de douane) Variation de stock (marchandises) Achats de matières premières et autres approvisionnements (et droits de douane) Variation de stock (matières premières et approvisionnements) Autres achats et charges externes Impôts, taxes et versements assimilés Salaires et traitements Charges sociales			3 121 230 (717 033) 51 798 142 6 164 368 5 488 372 1 978 358	1 341 252 (462 449) 43 212 019 6 941 949 5 267 995 1 938 234
DOTATIONS D'EXPLOITATION				
Sur immobilisations : dotations aux amortissements Sur immobilisations : dotations aux dépréciations Sur actif circulant : dotations aux dépréciations Dotations aux provisions Autres charges			6 729 649 650 965 7 693	8 281 835 400 460 11 236 (3)
CHARGES D'EXPLOITATION			75 221 743	66 932 527
RESULTAT D'EXPLOITATION			(18 725 952)	(17 541 543)
OPERATIONS EN COMMUN				
Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré				
PRODUITS FINANCIERS				
Produits financiers de participations Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé Autres intérêts et produits assimilés Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges Différences positives de change Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			1 497 125	11 866
PRODUITS FINANCIERS			1 497 125	11 866
Dotations financières aux amortissements, dépréciations et provisions Intérêts et charges assimilés Différences négatives de change Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			4 531 818	6 259 864
CHARGES FINANCIERES			4 531 818	6 259 864
RESULTAT FINANCIER			(3 034 692)	(6 247 999)
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS			(21 760 645)	(23 789 542)

COMPTE DE RESULTAT (suite)

<i>Rubriques</i>	<i>31/12/2013</i>	<i>31/12/2012</i>
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	1 615 071	215 363
Produits exceptionnels sur opérations en capital		19 000 000
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges	1 270 774	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	2 885 845	19 215 363
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	660 069	17 382
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	1 270 774	62 161
Dotations exceptionnelles aux amortissements, dépréciations et provisions	590 165	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	2 521 008	79 543
RESULTAT EXCEPTIONNEL	364 837	19 136 020
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		
Impôts sur les bénéfices	(12 400)	
TOTAL DES PRODUITS	60 878 761	68 618 412
TOTAL DES CHARGES	82 262 169	73 271 935
BENEFICE OU PERTE	(21 383 408)	(4 653 522)

ANNEXE

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- Continuité de l'exploitation, du fait du soutien de notre maison mère URBASER SA,
- Permanence des méthodes comptables d'un exercice comptable à l'autre,
- Indépendance des exercices

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

Les états financiers ont été établis en conformité avec :

- Le PCG 1999 approuvé par arrêté ministériel du 22 juin 1999
- La loi n°83 353 du 30 Avril 1983
- Le décret 83 1020 du 29 Novembre 1983,

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

1.1 Immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations incorporelles et corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition, après déduction des remises et escomptes de règlement ou à leur coût de production.

Le coût de production inclut les charges directes nécessaires à la production, à la mise en place et en état de fonctionner du bien.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée de vie prévue.

Immobilisations incorporelles	1 an
Installations techniques	3 à 10 ans
Matériels de sécurités	5 à 10 ans
Matériels et outillages industriels	4 à 5 ans
Agencements et aménagements	3 à 20 ans
Installations générales	5 à 20 ans
Matériels de transport	8 ans
Matériels de bureau et informatique	3 à 10 ans
Mobilier	4 à 10 ans
Immobilisations mises en concession	20 ans

Conformément à l'article 393-1 du Plan Comptable Général, les immobilisations mises en concession sont amorties sur la durée de la Délégation de Service Public (DSP), soit sur une période de 20 ans et ne font pas l'objet d'un amortissement par composant. Il a été considéré que la durée de vie économique de ces biens était conforme à l'amortissement de caducité pratiqué.

1.2 Immobilisations financières

Dans le cadre du financement par crédit-bail, une avance-preneur d'un montant total de 33 M€, correspondant à 10% du financement, a été consentie au crédit-bailleur par la société EVERE. Cette avance est remboursée selon un échéancier prévu en annexe du contrat de crédit-bail, par compensation sur les loyers, et est porteur d'intérêts calculés sur son encours.

Au 31/12/2013 son solde est de 30 195 735.36 €, et 1 496 825.47 € de produits financiers ont été comptabilisés sur la période.

1.3 Stocks

Les coûts d'acquisitions des stocks comprennent le prix d'achat, les droits de douane et autres taxes, à l'exclusion des taxes ultérieurement récupérables par l'entité auprès des administrations fiscales, ainsi que les frais de transports, de manutentions et autres coûts directement attribuables à l'acquisition des produits finis, des matières premières et des services. Les rabais commerciaux, remises, escomptes de règlements et autres éléments similaires sont déduits pour déterminer les coûts d'acquisition. Les stocks sont évalués suivant la méthode du coût moyen pondéré.

Les stocks s'élèvent à 4 580 650.59 € au 31 décembre 2013. Ils n'ont pas fait l'objet de provision.

1.4 Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

1.5 Provisions pour risques et charges

Les provisions pour risques et charges sont comptabilisées dès lors qu'il est constaté une obligation à l'égard d'un tiers résultant d'un événement passé et qu'il est probable ou certain que la société devra faire face à une sortie de ressources au profit de ce tiers sans contrepartie et qu'une estimation fiable du montant de l'obligation peut-être effectuée.

La provision relative au GER (gros entretien et réparations) est constituée en fonction des plans prévisionnels de renouvellement des ouvrages et des équipements quinquennaux prévus à l'article 24.2 et de l'annexe T-c-4 de la DSP. Au 31/12/2013, les opérations réelles de GER étant supérieures au plan, aucune dotation n'a été effectuée.

1.6 Engagements pris en matière de pensions retraites et engagements assimilés

L'évaluation des IFC au 31 décembre 2013 a été réalisée selon les hypothèses suivantes :

- Départs à la retraite : l'âge de départ est variable selon la catégorie de personnel et l'année de naissance,
 - Pour les cadres de 65 à 67 ans
 - pour les non cadres de 60 à 62 ans
- Taux d'augmentation réelle des salariés de 2 % pour les non cadres et 2.5% pour les cadres, inflation incluse,
- Taux d'actualisation inflation comprise : 3.17 %
- Taux de turnover : estimé à 11.62% pour les cadres et 6.46% pour les non cadres,
- Table de mortalité : TPRV 93

1.7 Correction d'erreur

Dans les comptes au 31/12/2010, lors de la mise en service de l'usine, l'avance-preneur a été intégrée au surcout de construction, et amortie linéairement sur la durée du contrat, au lieu d'être remboursée, par compensation sur les loyers de crédit-bail, au rythme d'un échéancier contractuellement prédéfini.

Dans les comptes au 31/12/2013, l'avance-preneur a été reclassée en immobilisations financières pour son solde restant dû.

La différence entre l'amortissement cumulé, pratiqué jusqu'au 31/12/2012, et le remboursement théorique à cette date, a été constatée en produits exceptionnel pour un montant de 1 612 235,62 €.

Autres informations

2.1 Droit individuel à la formation

Le volume d'heures de formation cumulé au 31 décembre 2013 correspond aux acquis au titre du Droit Individuel à la Formation, est évalué à 9 114 heures.

Le volume d'heures de formation n'ayant pas donné lieu à demande est de 9 114 heures.

2.2 Crédit d'impôt compétitivité (CICE)

Les comptes annuels de la société Evere intègrent un CICE d'un montant de 170 681 € comptabilisé en diminution des "Autres charges de personnel". Conformément à la loi, l'assiette du CICE est constituée par les rémunérations brutes retenues dans la limite de 2.5 fois le SMIC, à laquelle est appliqué un taux de 4%.

Le CICE sera utilisé pour l'amélioration de la compétitivité de l'entreprise au travers notamment d'efforts en matière de reconstitution de son fonds de roulement.

Dans les comptes au 31/12/2013, le CICE constitue intégralement une créance sur l'état, imputable sur l'impôt société des 3 prochains exercices, et remboursable à l'expiration de cette période.

2.3 Augmentation de capital suivi d'une réduction

Lors de l'Assemblée Générale du 16 août 2013, il a été procédé à une augmentation de capital, suivie d'une réduction, afin d'apurer les pertes. Cette opération a été réalisée selon les modalités suivantes :

- Augmentation de capital en numéraire de 17 661 303 € par compensation de créances, et émission de 17 661 303 actions nouvelles, au profit d'URBASER SA

- Réduction de capital de 17 661 303 €, par annulation de 17 661 303 actions, et affectation dudit montant à l'apurement des pertes. Les actions annulées se répartissent de la façon suivante : 2 195 300 actions Valorga International, 15 466 003 actions URBASER SA.

2.4 Recours indemnitaires liés aux surcoûts de construction et d'exploitation

Le 26 juillet 2012, Everé a introduit un second recours indemnitaire complémentaire, devant le TA de Marseille : demande d'un montant total d'environ 42.7 M€ HT (valeur février 2012).

Le 11 octobre 2012, la société Everé a saisi le Tribunal administratif de Marseille d'une requête en référé provision aux fins d'obtention d'une somme provisionnelle de 38.972.272 euros HT (valeur février 2012), cette somme étant à parfaire, représentant les coûts supplémentaires au stade de la construction, à minima, reconnus par l'Expert, dans sa note de synthèse aux parties n°6 et au stade l'expertise judiciaire en cours, comme non imputables à Everé, et après déduction des 8,7 M€ que le TA avait déjà ordonné à la CUMPM de payer à Everé par ordonnance du 5 août 2011, suite au premier référé provision déposé par Everé le 14 janvier 2011.

Le 11 mars 2013, Everé a introduit un troisième recours indemnitaire complémentaire devant le TA de Marseille d'un montant d'environ 14 M € HT.

2.5 Sinistres majeurs

Le 24 février 2013, l'équipement GTA (Groupe Turbo Alternateur) a subi un nouveau sinistre. Ce sinistre a été déclaré à l'assureur d'Everé et fait l'objet d'une expertise judiciaire notamment à la demande de la société Everé. L'ensemble des préjudices (frais divers, dommages matériels et pertes d'exploitation) liés à ce nouveau sinistre ont été évalués par Everé à 4,5 M€ HT et sont en cours d'instruction par l'assureur. Un premier acompte a d'ores et déjà été versé par l'assurance d'un montant de 1.000.000 euros HT. Dans les comptes au 31/12/2013 un produit à recevoir de 1 971 866 € a été comptabilisé, correspondant à l'indemnité minimale attendue déduction faite de l'acompte perçu.

Le 02 novembre 2013, un incendie est intervenu dans le Centre de Multifilières de traitement des déchets ménagers de Fos sur Mer. Ce sinistre a été déclaré à l'assureur d'Everé. L'ensemble des préjudices (frais divers, dommages matériels et pertes d'exploitation) est en cours de chiffrage.

Les zones principalement affectées par le sinistre sont les unités de valorisation organique, de méthanisation, de maturation et tri primaire. Un produit à recevoir de 5 708 867 € a été enregistré afin de couvrir les frais déjà comptabilisés et la perte d'exploitation estimée de 2013. Une provision pour risques et charges de 300 K€ a été constatée pour tenir compte de la franchise.

2.6 Autres préjudices

En sus des différents préjudices consécutifs aux investissements supplémentaires réalisés dans le cadre de la réalisation du Centre Multifilières de traitement des déchets ménagers de Fos-sur-Mer et à leurs conséquences sur l'exploitation, la société Everé subit des préjudices dans le cadre de différends qui l'opposent à son Délégué relativement à l'interprétation ou à l'exécution du contrat de Délégation de service public. Aux fins de trouver une solution amiable à ces contestations, le Délégué a saisi, conformément aux dispositions du contrat public précité une commission de conciliation.

L'avis de cette commission sera connu au cours de l'exercice 2014.

**INFORMATIONS
BILAN ET RESULTAT**

IMMOBILISATIONS

Rubriques	Début d'exercice	Réévaluation	Acquisit., reports
FRAIS D'ETABLISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT			
AUTRES POSTES D'IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	33 071		19 898
Terrains			
Constructions sur sol propre			
Constructions sur sol d'autrui			
Const. Install. générales, agencements, aménagements			
Install. techniques, matériel et outillage industriels	880 947		680 548
Installations générales, agencements, aménagements	1 707 508		27 286
Matériel de transport	8 830		
Matériel de bureau, informatique, mobilier	118 335		52 296
Emballages récupérables et divers	159 646 022		
Immobilisations corporelles en cours	466 063		311 843
Avances et acomptes			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	162 827 705		1 071 973
Participations évaluées par mise en équivalence			
Autres participations			
Autres titres immobilisés			
Prêts et autres immobilisations financières	54 750		31 179 789
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	54 750		31 179 789
TOTAL GENERAL	162 915 526		32 271 660

Rubriques	Virement	Cession	Fin d'exercice	Valeur d'origine
FRAIS D'ETABLISSEMENT ET DEVELOPPEMENT				
AUTRES POSTES IMMOB. INCORPORELLES			52 969	
Terrains				
Constructions sur sol propre				
Constructions sur sol d'autrui				
Constructions, installations générales, agencements				
Installations techn., matériel et outillages industriels		721 906	839 589	
Installations générales, agencements divers		690 438	1 044 356	
Matériel de transport			8 830	
Matériel de bureau, informatique, mobilier		23 066	147 565	
Emballages récupérables et divers		33 000 000	126 646 022	
Immobilisations corporelles en cours	452 739	231 689	93 479	
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	452 739	34 667 098	128 779 842	
Participations évaluées par mise équivalence				
Autres participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts et autres immobilisations financières		983 800	30 250 738	
IMMOBILISATIONS FINANCIERES		983 800	30 250 738	
TOTAL GENERAL	452 739	35 650 898	159 083 549	

AMORTISSEMENTS

Rubriques	Début d'exercice	Dotations	Reprises	Fin d'exercice
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	30 499	19 288		49 786
Terrains				
Constructions sur sol propre				
Constructions sur sol d'autrui				
Constructions installations générales, agencemnts, aménagmnts				
Installations techniques, matériel et outillage industriels	180 544	164 343	150 922	193 965
Installations générales, agencements et aménagements divers	227 039	173 561	239 695	160 905
Matériel de transport	2 575	1 104		3 679
Matériel de bureau et informatique, mobilier	65 821	23 948	5 707	84 062
Emballages récupérables, divers	16 626 631	6 332 478	3 437 500	19 521 609
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	17 102 611	6 695 433	3 833 824	19 964 220
TOTAL GENERAL	17 133 110	6 714 720	3 833 824	20 014 006

VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES							
Rubriques	Dotations			Reprises			Mouvements amortissements fin exercice
	Différentiel de durée et autres	Mode dégressif	Amort.fisc. exception.	Différentiel de durée et autres	Mode dégressif	Amort.fisc. exception.	
FRAIS ETBL AUT. INC.							
Terrains							
Construct.							
- sol propre							
- sol autrui							
- installations							
Install. Tech.							
Install. Gén.							
Mat. Transp.							
Mat bureau							
Embal récup.							
CORPOREL							
Acquis. titre							
TOTAL							

Charges réparties sur plusieurs exercices	Début d'exercice	Augmentations	Dotations	Fin d'exercice
Frais d'émission d'emprunts à étaler Primes de remboursement des obligations		450 000	14 929	435 071

PROVISIONS ET DEPRECIATIONS

Rubriques	Débit d'exercice	Dotations	Reprises	Fin d'exercice
Provisions gisements miniers, pétroliers Provisions pour investissement Provisions pour hausse des prix Amortissements dérogatoires Dont majorations exceptionnelles de 30 % Implantations étrangères avant 01/01/92 Implantations étrangères après 01/01/92 Provisions pour prêts d'installation Autres provisions réglementées				
PROVISIONS REGLEMENTEES				
Provisions pour litiges Provisions pour garanties données aux clients Provisions pour pertes sur marchés à terme Provisions pour amendes et pénalités Provisions pour pertes de change Provisions pour pensions, obligations similaires Provisions pour impôts Provisions pour renouvellement immobilisations Provisions pour gros entretiens, grandes révis. Provisions charges soc. fisc. sur congés à payer Autres provisions pour risques et charges	16 417	290 165 3 714		290 165 20 131 947 251
PROVISIONS RISQUES ET CHARGES	16 417	1 241 130		1 257 547
Dépréciations immobilisations incorporelles Dépréciations immobilisations corporelles Dépréciations titres mis en équivalence Dépréciations titres de participation Dépréciations autres immobilis. financières Dépréciations stocks et en cours Dépréciations comptes clients Autres dépréciations	400 460			400 460
DEPRECIATIONS	400 460			400 460
TOTAL GENERAL	416 877	1 241 130		1 658 007
Dotations et reprises d'exploitation Dotations et reprises financières Dotations et reprises exceptionnelles		650 965 590 165		
Dépréciation des titres mis en équivalence à la clôture de l'exercice				

PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Rubriques	Situation et mouvements				
	Provisions au début de l'exercice	Augmentations dotations de l'exercice	Diminutions		Provisions à la fin de l'exercice
			Montants utilisés au cours de l'exercice	Montants non utilisés repris au cours de l'ex.	
Provision retraites	16 417	3 714			20 131
Provision pour franchise		300 000			300 000
Provision pour pénalités		290 165			290 165
Provision pour évacuations		647 251			647 251
TOTAL	16 417	1 241 130			1 257 547

CREANCES ET DETTES

ETAT DES CREANCES	<i>Montant brut</i>	<i>1 an au plus</i>	<i>plus d'un an</i>
Créances rattachées à des participations			
Prêts	30 200 788	1 049 147	29 151 641
Autres immobilisations financières	49 950		49 950
Clients douteux ou litigieux	425 308	425 308	
Autres créances clients	14 548 668	14 548 668	
Créance représentative de titres prêtés			
Personnel et comptes rattachés	8 800	8 800	
Sécurité Sociale et autres organismes sociaux			
Etat, autres collectivités : impôt sur les bénéfices	173 881	173 881	
Etat, autres collectivités : taxe sur la valeur ajoutée	5 430 393	5 430 393	
Etat, autres collectivités : autres impôts, taxes, versements assimilés			
Etat, autres collectivités : créances diverses			
Groupe et associés			
Débiteurs divers	7 680 733	7 680 733	
Charges constatées d'avance	1 881 816	1 881 816	
TOTAL GENERAL	60 400 338	31 198 747	29 201 591
Montant des prêts accordés en cours d'exercice	31 179 789		
Montant des remboursements obtenus en cours d'exercice	979 000		
Prêts et avances consentis aux associés			

ETAT DES DETTES	<i>Montant brut</i>	<i>1 an au plus</i>	<i>plus d'1 an - 5 ans</i>	<i>plus de 5 ans</i>
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes à 1 an maximum à l'origine				
Emprunts et dettes à plus d'1 an à l'origine				
Emprunts et dettes financières divers				
Fournisseurs et comptes rattachés	11 024 315	11 024 315		
Personnel et comptes rattachés	465 853	465 853		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	944 150	944 150		
Etat : impôt sur les bénéfices				
Etat : taxe sur la valeur ajoutée	1 065 623	1 065 623		
Etat : obligations cautionnées				
Etat : autres impôts, taxes et assimilés	165 572	165 572		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Groupe et associés	165 417 237	165 417 237		
Autres dettes	534 223	534 223		
Dettes représentatives de titres empruntés				
Produits constatés d'avance	110 176	110 176		
TOTAL GENERAL	179 727 149	179 727 149		
Emprunts souscrits en cours d'exercice				
Emprunts remboursés en cours d'exercice				
Emprunts, dettes contractés auprès d'associés				

ELEMENTS RELEVANT DE PLUSIEURS POSTES DE BILAN

<i>Rubriques</i>	<i>Entreprises liées</i>	<i>Participations</i>	<i>Dettes, créances en effets comm.</i>
ACTIF IMMOBILISE			
ACTIF CIRCULANT			
Créances clients et comptes rattachés	52 201		
DETTES			
Emprunts et dettes financières divers	165 417 237		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 063 709		

DETAIL DES PRODUITS A RECEVOIR

31/12/2013

PRODUITS A RECEVOIR	13 524 604,65
CLIENTS ET COMPTES RATTACHES	5 843 871,75
418100 Clients - FAE TN	926,76
418105 Clients - FAE TR	4 879 145,88
418110 Clients - FAE Exo	912 758,55
418199 Clients - FAE Groupe	51 040,56
AUTRES CREANCES	7 680 732,90
468700 Produits à recevoir	7 680 732,90

TOTAL DES PRODUITS A RECEVOIR	13 524 604,65
-------------------------------	---------------

DETAIL DES CHARGES A PAYER

31/12/2013

CHARGES A PAYER	6 648 959,81
DETTES FOURNISSEURS CP TES RATTACH	5 130 845,92
408100 Factures non parvenues	4 568 091,57
408199 Factures non parv.-Groupe	562 754,35
AUTRES DETTES	534 222,91
419800 Clients - Avoirs à établir	534 222,91
DETTES FISCALES ET SOCIALES	983 890,98
428200 Personnel - Dettes prov. CP	384 257,00
428600 Person. Aut.charges à payer	14 265,60
428640 Prov/primes vacances	49 583,50
428650 Prov/primes précarités	4 936,50
438200 Charges sociales/prov.CP	165 230,00
438240 Prov/Charg primes vacances	21 320,91
438250 Prov/Charg prime précarité	2 122,70
438600 Org.Soc. Autres charges à p.	68 875,87
438620 Taxe d'apprentissage	32 486,05
438630 Formation continue	75 240,61
448600 Etat - Charges à payer	165 572,24
TOTAL DES CHARGES A PAYER	6 648 959,81

DETAIL DES CHARGES & PRODUITS CONSTATES D'AVANCE

31/12/2013

CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	1 881 816,41
CHARGES/PRODUITS D'EXPLOITATION	1 881 816,41
486000 Charges constatées d'avance	1 881 816,41
PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	(110 176,32)
	(110 176,32)
487000 Produits constatés d'avance	(110 176,32)
TOTAL DES CHARGES & PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	1 771 640,09

TRANSFERTS DE CHARGES

Nature des transferts	Montant	Imputation au compte
Transferts de charges sur salaires	17 155	791
Transferts de charges / produits de formations	7 608	791
Transferts de charges / produits à recevoir sinistre	11 309 959	791
Transferts de charges / produits à recevoir sinistre	1 270 774	797
TOTAL	12 605 496	

CHARGES ET PRODUITS EXCEPTIONNELS

Nature des charges	Montant	Imputation au compte
Amendes et pénalités	658 106	671200
Régularisations fournisseurs	710	671800
Régularisation TVA Espagnole	1 253	671800
Valeur comptable d'éléments d'actifs cédés	1 270 774	675200
Provision pour risques et charges	590 165	687500
TOTAL	2 521 008	

Nature des produits	Montant	Imputation au compte
Régularisations fournisseurs	2 835	771800
Régularisation avance preneur	1 612 236	771800
Remboursement sinistre/immobilisations	1 270 774	797500
TOTAL	2 885 845	

VENTILATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES EN KE

Rubriques	Chiffre d'affaires France	Chiffre d'affaires Export	Total 31/12/2013	Total 31/12/2012	% 13/12
Prestations de services	44 724	437	45 161	46 823	-3,55 %
TOTAL	44 724	437	45 161	46 823	-3,55 %

VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

<i>Situation à l'ouverture de l'exercice</i>		<i>Solde</i>
Capitaux propres avant distributions sur résultats antérieurs		(3 092 586)
Capitaux propres après distributions sur résultats antérieurs		(3 092 586)
<i>Variations en cours d'exercice</i>		<i>En plus</i>
	<i>En moins</i>	
Autres variations	21 383 408	17 661 303
SOLDE	3 722 105	
<i>Situation à la clôture de l'exercice</i>		<i>Solde</i>
Capitaux propres avant répartition		(6 814 691)

REPARTITION DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES

<i>Répartition</i>	<i>Résultat avant impôt</i>	<i>Impôt dû</i>	<i>Résultat net après impôt</i>
Résultat courant	(21 760 645)		(21 760 645)
Résultat exceptionnel à court terme	364 837		364 837
Créance d'impôt à raison des bénéfices fiscaux antérieurs		(12 400)	12 400
RESULTAT COMPTABLE	(21 395 808)	(12 400)	(21 383 408)

**ENGAGEMENTS FINANCIERS,
AUTRES INFORMATIONS**

ENGAGEMENTS DE CREDIT-BAIL

Rubriques	Terrains	Constructions	Matériel outillage	Autres immobilisations	Total
VALEUR D'ORIGINE		330 000 000			330 000 000
AMORTISSEMENTS					
Cumul exercices antérieurs		18 232 644			18 232 644
Exercice en cours		9 790 003			9 790 003
TOTAL		28 042 646			28 042 646
VALEUR NETTE		301 957 354			301 957 354
REDEVANCES PAYEES					
Cumul exercices antérieurs		51 372 270			51 372 270
Exercice en cours		24 730 213			24 730 213
TOTAL		76 102 482			76 102 482
REDEVANCES A PAYER					
A un an au plus		24 825 359			24 825 359
A plus d'un an et moins de 5 ans		101 365 398			101 365 398
A plus de cinq ans		318 957 471			318 957 471
TOTAL		445 148 228			445 148 228
Montant pris en charge ds exerc.		24 730 213			24 730 213

ENGAGEMENTS FINANCIERS

<i>Engagements donnés</i>						
<i>Catégories d'engagements</i>	<i>Total</i>	<i>Au profit de</i>				
		<i>Dirigeants</i>	<i>Filiales</i>	<i>Participations</i>	<i>Autres entreprises liées</i>	<i>Autres</i>
Garanties environnementales	2 217 380					2 217 380
TOTAL	2 217 380					2 217 380

<i>Engagements reçus</i>						
<i>Catégories d'engagements</i>	<i>Total</i>	<i>Accordés par</i>				
		<i>Dirigeants</i>	<i>Filiales</i>	<i>Participations</i>	<i>Autres entreprises liées</i>	<i>Autres</i>
Garanties / fournisseurs	608 740					608 740
TOTAL	608 740					608 740

<i>Engagements réciproques</i>						
<i>Catégories d'engagements</i>	<i>Total</i>	<i>Dirigeants</i>	<i>Filiales</i>	<i>Participations</i>	<i>Autres entreprises liées</i>	<i>Autres</i>
TOTAL						

EFFECTIF MOYEN

<i>Effectifs</i>	<i>Personnel salarié</i>	<i>Personnel à disposition de l'entreprise</i>
Cadres	11	
Agents de maîtrises et techniciens	62	
Employés	5	
Ouvriers	80	
TOTAL	158	

COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Catégories de titres	Nombre de titres			Valeur nominale
	à la clôture de l'exercice	créés pendant l'exercice	remboursés pendant l'exercice	
Actions ordinaires	29 000 000	17 661 303	17 661 303	1,00

IDENTITE DES SOCIETES MERES CONSOLIDANT LES COMPTES DE LA SOCIETE

Dénomination sociale - siège social	Forme	Montant capital	% détenu
URBASER SA Camino de las Hornigueras, 171 Edificio B 28031 Madrid Espagne	SA	25 395 300	87,57 %

AFFECTATION DES RESULTATS SOUMISE A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1 - Origine	Montant
Report à nouveau antérieur	-14 431 439,62
Résultat de l'exercice	-21 383 407,82
TOTAL	-35 814 847,44

2 - Affectations	Montant
Report à nouveau	35 814 847,44
TOTAL	35 814 847,44

SITUATION FISCALE DIFFEREE ET LATENTE

<i>Rubriques</i>	<i>Montant</i>
IMPOT DU SUR :	
Provisions réglementaires :	
Provisions pour hausse de prix	
TOTAL ACCROISSEMENTS	
IMPOT PAYE D'AVANCE SUR :	
Charges non déductibles temporairement (à déduire l'année suivante) :	
Autres	20 914
A déduire ultérieurement :	
Autres	3 599 985
TOTAL ALLEGEMENTS	3 620 899
SITUATION FISCALE DIFFEREE NETTE	(3 620 899)

IMPOT DU SUR :	
CREDIT A IMPUTER SUR :	
SITUATION FISCALE LATENTE NETTE	